

# Juillet 1954

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1954)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 juillet  
1954

## Ordonnance d'exécution

### de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application des art. 8, 12, 15, 32, 33, 43 et 63 de la loi du  
2 décembre 1951, de l'art. 67 de la loi fédérale du 10 juin 1925  
sur la chasse et la protection des oiseaux,

sur proposition de la Direction des forêts,

*arrête:*

#### I. Droit de chasse et émoluments de patente

Droit de  
chasse

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisé à chasser le titulaire régulier d'une  
autorisation de chasser accordée par la Direction des forêts.

Le droit des exploitants de propriétés foncières de détruire des  
espèces déterminées d'animaux nuisibles, au sens de l'art. 41 LCh,  
demeure réservé.

Espèces  
d'autorisations  
de chasser

Art. 2. Il est délivré les espèces d'autorisations de chasser  
suivantes:

*Observations:*

Dans cette ordonnance il est fait usage des abréviations suivantes:

Loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux . . . . .	= LCh
Ordonnance d'exécution de cette loi . . . . .	= OLCh
Ordonnance annuelle sur la chasse . . . . .	= OCh
Ordonnance du 10 juin 1952 concernant l'estimation et la réparation des dommages causés par le gibier . . . . .	= OED
Loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux . . . . .	= LFCh
Ordonnance du 30 mai 1952 relative aux examens d'aptitude pour chasseurs . . . . .	= OEA
Ordonnance du 6 juin 1952 relative au contrôle des armes de chasse . . . . .	= OCA
Ordonnance quinquennale sur les refuges de chasse . . . . .	= ORCh

2 juillet  
1954

## 1° Patente de chasse pour la chasse d'automne:

Patente I: pour la chasse au chamois et à la marmotte . . . . .	I
Patente II: pour la chasse à toutes les autres espèces de gibier:	
pour les trois arrondissements . . . . .	II
pour l'arrondissement de l'Oberland . . . . .	II O
pour l'arrondissement du Mittelland . . . . .	II M
pour l'arrondissement du Jura . . . . .	II J
Patente III: pour la chasse selon patente II, mais sans chasse à la plume en septembre:	
pour les trois arrondissements . . . . .	III
pour l'arrondissement de l'Oberland . . . . .	III O
pour l'arrondissement du Mittelland . . . . .	III M
pour l'arrondissement du Jura . . . . .	III J

## 2° Permis pour la chasse d'hiver:

Autorisation IV: pour la chasse aux carnassiers:	
pour les trois arrondissements . . . . .	IV
pour l'arrondissement de l'Oberland . . . . .	IV O
pour l'arrondissement du Mittelland . . . . .	IV M
pour l'arrondissement du Jura . . . . .	IV J
Autorisation V: pour la chasse aux palmipèdes:	
pour les trois arrondissements . . . . .	V
pour l'arrondissement de l'Oberland . . . . .	V O
pour l'arrondissement du Mittelland . . . . .	V M
pour l'arrondissement du Jura . . . . .	V J
Autorisation VI: par la chasse aux carnassiers et aux palmipèdes:	
pour les trois arrondissements . . . . .	VI
pour l'arrondissement de l'Oberland . . . . .	VI O
pour l'arrondissement du Mittelland . . . . .	VI M
pour l'arrondissement du Jura . . . . .	VI J

## 3° Permis spéciaux:

- a) pour des espèces déterminées de gibier;
- b) pour des animaux d'une espèce déterminée de gibier.

2 juillet  
1954

Gibier pouvant  
être chassé;  
validité des  
autorisations  
de chasser

**Art. 3.** Sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les autorisations de chasser donnent le droit de tirer les animaux suivants selon l'art. 2, ch. 1 et 2 ci-dessus:

Chamois et marmottes . . . . .	I					
Broquarts . . . . .		II	III			
Lièvres . . . . .		II	III			
Sangliers . . . . .	I	II	III	IV	V	VI
Faisans mâles . . . . .		II	III			
Perdrix . . . . .		II				
Oiseaux de passage dont la chasse est permise . .		II	III			
Palmipèdes dont la chasse est permise . .		II	III		V	VI
Oiseaux de proie (rapaces) dont la chasse est permise . .	I	II	III	IV	V	VI
Autre gibier à plumes dont la chasse est permise . .		II	III			
Carnassiers dont la chasse est permise . .	I	II	III	IV		VI

Oiseaux  
de passage  
dont la chasse  
est permise

**Art. 4.** Les oiseaux de passage dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Bécasse commune	Caille
Bécassine	Pigeon ramier
Double bécassine	Pigeon colombin
Bécassine sourde	

Palmipèdes  
dont la chasse  
est permise

**Art. 5.** Les palmipèdes dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Oies sauvages	Grèbe huppée
Canards sauvages	Foulque
Grand harle	

Oiseaux  
de proie  
dont la chasse  
est permise

**Art. 6.** Les oiseaux de proie (rapaces) dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Autour	Corneille noire, corneille mantelée, freux
Epervier	Pie
Grand corbeau	Geai



Art. 7. Sont réputées autre gibier à plumes au sens de l'art. 3 ci-haut (art. 2 LFCh), les espèces suivantes:

Coq de bouleau (Petit tétras)  
Tétras hybride (mâle et femelle)  
Lagopède (mâle et femelle)  
Bartavelle (mâle et femelle)  
Gélinotte (mâle et femelle)  
Moineaux

2 juillet  
1954  
Autre gibier  
à plumes  
dont la chasse  
est permise

Art. 8. Les carnassiers pouvant être chassés à teneur de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Blaireau	Martre
Renard	Fouine
Chat domestique	Putois
retourné à l'état	Belette
sauvage	Hermine
	Ecureuil

Carnassiers  
dont la chasse  
est permise

Art. 9. Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne devront y faire élection de domicile. Ce dernier domicile sera indiqué dans la demande. Ils ne pourront obtenir que la patente de chasse valable pour les trois arrondissements.

Election de  
domicile

Art. 10. Pour l'établissement ou le domicile au sens des prescriptions régissant la chasse, c'est le dépôt des papiers d'identité dans le canton de Berne et la possession d'un permis d'établissement qui font règle.

Domicile

Art. 11. La patente de chasse n'est délivrée que si le requérant établit avoir subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse.

Examen  
d'aptitude

Sont dispensés de l'examen les requérants

- a) qui ont été, avant le 1<sup>er</sup> février 1952, possesseurs de la patente bernoise de chasse pendant deux périodes de chasse au moins;
- b) qui ont subi l'examen dans un autre canton, sous réserve de réciprocité.

Le délai d'inscription est fixé chaque année par la Direction des forêts et publié dans la Feuille officielle.

2 juillet  
1954  
Finance  
d'examen

**Art. 12.** Il est perçu une finance d'examen. En dérogation à l'art. 6 OEA, la Direction des forêts a la faculté d'en augmenter le montant. Dans cette finance sont compris les frais des annexes.

La finance est remboursée en partie si le candidat n'est pas admis à l'examen.

Celui qui ne subit pas l'examen a droit au remboursement intégral de la finance, sous réserve de l'art. 24, al. 2, LCh.

Chasse  
d'hiver

**Art. 13.** La Direction des forêts statue souverainement et selon sa libre appréciation sur les demandes de permis de chasse d'hiver.

Le permis de chasse d'hiver n'est délivré qu'aux titulaires de la patente de chasse d'automne de l'année en cours.

Il est refusé ou retiré

- a) si les statistiques ne sont pas fournies;
- b) si le requérant a été, pendant les deux dernières années, condamné à une amende de 50 fr. ou plus pour infraction aux prescriptions sur la chasse.

## II. Statistique et contrôle du gibier tiré

Marques  
à gibier

**Art. 14.** Chaque chamois, chaque chevreuil et chaque lièvre tiré seront munis à une oreille de la marque correspondante.

Chaque marmotte tirée sera munie à la lèvre supérieure de la marque à gibier correspondante.

Dès qu'il a pris possession d'un animal tiré, le chasseur doit le munir sur les lieux de la marque à gibier. Ces marques sont

- |                    |                           |
|--------------------|---------------------------|
| de couleur verte   | pour les chamois          |
| de couleur rouge   | pour les marmottes        |
| de couleur jaune   | pour les broquarts        |
| de couleur bleue   | pour chevreuils sans bois |
| de couleur blanche | pour les lièvres.         |

L'utilisation d'autres marques à gibier que celles qui sont prescrites, de même que l'échange de marques entre chasseurs et leur modification, sont punissables.

Tout chamois, marmotte, broquart et lièvre tiré qui ne portera pas de marque à gibier sera séquestré et utilisé au profit de l'Etat.

2 juillet  
1954

**Art. 15.** Tout chamois et chevreuil tiré sera présenté le même jour par le chasseur qui en a la légitime possession à l'organe officiel de contrôle le plus proche du district où l'animal a été tiré.

Contrôle  
du gibier

Si un organe de contrôle ne peut être atteint ou ne peut l'être qu'avec des difficultés extraordinaires le jour du tir, les animaux tirés pourront exceptionnellement être présentés le jour suivant à l'organe officiel de contrôle le plus proche. Le chasseur devra exposer plausiblement le motif de ce contrôle extraordinaire.

**Art. 16.** Les organes de contrôle pour les chamois et les chevreuils sont: les gardes-chasse, les agents de la police du canton et des villes, les surveillants volontaires de la chasse et les organes forestiers de l'Etat. La Direction des forêts peut, lorsque la chose se justifie, charger du contrôle d'autres personnes encore.

Organes  
de contrôle

Les organes de contrôle ont le droit et l'obligation de procéder au contrôle et à l'inscription dans la patente de chasse.

Le titulaire de la patente est tenu de présenter, sur demande, à tout organe de la police de la chasse les pièces établissant son droit de chasser, ainsi que les feuilles de contrôle, le contrôle des animaux tirés et les marques à gibier; il exigera au besoin l'inscription dans sa patente par l'office de contrôle compétent. Les infractions sont punies conformément à l'art. 286 Cps.

**Art. 17.** Seules pourront être utilisées les formules de contrôle de l'année courante établies à cet effet, soit la formule verte pour les chamois, la formule jaune pour les broquarts et la formule bleue pour les chevreuils sans bois.

Formule  
de contrôle

Il est interdit d'utiliser d'autres formules que celles qui sont prescrites, de les transférer à d'autres chasseurs, de même que d'en modifier le texte.

Les formules non employées seront retournées à la Direction des forêts avec la statistique du gibier tiré pendant la chasse d'automne. Les formules de contrôle seront remplies en deux exemplaires par le chasseur, qui les tiendra à la disposition de l'organe de contrôle. Ce dernier complète les inscriptions confor-

2 juillet  
1954

mément aux indications imprimées. Un exemplaire sera remis au propriétaire du gibier, qui devra le transmettre au nouveau propriétaire, au cas où le gibier serait vendu ou cédé.

L'autre exemplaire sera adressé, dûment affranchi, au Service de la chasse de la Direction des forêts, par les soins de l'organe de contrôle, et cela au plus tard jusqu'aux dates suivantes:

bulletins pour chamois 2 octobre

bulletins pour chevreuil 16 novembre.

Le port, à la charge du chasseur, est encaissé par l'organe de contrôle.

Après avoir rempli les formules de contrôle, l'organe de contrôle inscrira dans le contrôle du gibier tiré de la patente de chasse, une mention datée et signée constatant l'abatage.

Inscription  
sur la formule  
de contrôle  
Propre  
contrôle

**Art. 18.** Ce n'est qu'après avoir contrôlé personnellement l'animal que l'organe de contrôle remplira et signera la formule de contrôle.

Un agent de surveillance ne peut opérer le contrôle pour les animaux qu'il a lui-même tirés et il ne peut opérer le contrôle dans le groupe de chasse dont il fait partie. Toute contravention à cette prescription est punissable.

Confiscation  
d'animaux

**Art. 19.** Il est interdit d'enlever les mamelles des chamois femelles et des chevrettes. Ceux de ces animaux auxquels les mamelles auraient été entaillées ou enlevées avant le contrôle, de même que les chamois présentés sans cornes, seront confisqués par l'organe de contrôle et il en sera tiré parti au profit de l'Etat.

Les animaux pérus ensuite d'une chute, inutilisables, malades, blessés, déchiquetés par des chiens de chasse ou illicitement tirés sont imputés au chiffre maximum à celui qui les a tirés. Ils seront pourvus d'une marque à gibier et inscrits au contrôle du gibier tiré.

Achat et vente  
d'animaux

**Art. 20.** L'achat et la vente de chamois, de marmottes, de chevreuils et de lièvres ne portant pas la marque à gibier sont interdits; il en est de même de l'achat et de la vente de chamois et de chevreuils qui ne sont pas accompagnés de la formule de

contrôle ou d'une autre pièce justifiant la provenance régulière de l'animal.

2 juillet  
1954

### III. Exercice de la chasse

#### A. Généralités

Art. 21. Le gibier tué de manière licite appartient à celui qui l'a levé, poursuivi, traqué lui-même, ou fait traquer par ses chiens, et qui peut en justifier.

Propriété  
du gibier tué

Lorsqu'un animal poursuivi par un premier chasseur est abattu par un autre chasseur, ce dernier doit le remettre au premier moyennant le versement d'une finance de tir, à moins que les deux intéressés n'en conviennent autrement entre eux.

S'il est versé une finance de tir, l'animal tiré est porté au compte du chasseur qui en prend possession régulièrement.

Les intéressés sont tenus de se rechercher mutuellement.

Si les intéressés ne peuvent s'entendre, l'autorité judiciaire statue, moyennant un émolument équitable que supporte la partie succombante.

Une avance de frais peut être exigée du requérant.

Lorsqu'un animal blessé par un chasseur est tué par un organe de la police de la chasse, celui-ci perçoit la finance de tir au profit de l'Etat.

Les bois de l'animal appartiennent à celui qui l'a tué.

Art. 22. La finance de tir au sens de l'art. 21 ci-dessus est fixée comme suit pour chaque animal:

Finance  
de tir

Chevreuil et chamois . . . . .	fr. 15.—
Lièvre . . . . .	fr. 4.—
Sanglier . . . . .	fr. 20.—

Art. 23. Le fait de pratiquer la chasse d'automne par groupes de plus de cinq chasseurs est punissable. Pour la chasse en plein champ, les groupes ne pourront pas compter plus de trois chasseurs.

Chasse  
par groupes

Chaque société de chasseurs a le droit, pendant la chasse d'automne, d'organiser une chasse pour ses membres (chasse de

2 juillet  
1954

St-Hubert), dans la région du domicile (Jura, Seeland, Mittelland, Emmental, Haute-Argovie et Oberland), pour autant qu'elle a son siège dans l'arrondissement en cause.

Canots  
à moteur,  
véhicules  
à moteur

Art. 24. Il est interdit de faire feu du bord d'un canot à moteur ou d'autres véhicules à moteur. Les bateaux à rames avec moteur hors-bord relevé sont autorisés. Le moteur ne peut être employé qu'avant la chasse proprement dite et avec arme déchargée.

### B. Restrictions territoriales

Chasse en  
plein champ

Art. 25. Est réputée chasse en plein champ, pendant les mois d'octobre et de novembre, tout acte visant la chasse tel que la recherche, la levée, la poursuite et le tir systématique de gibier hors de la forêt.

Le fait de ramasser le gibier dans les champs et prairies artificielles, alors qu'il a été tiré régulièrement, ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de la chasse en plein champ, si ceci a lieu par la voie la plus directe.

Le gibier se trouvant dans les champs peut être tiré de la forêt ou de routes et chemins longeant cette dernière.

Exceptions

Art. 26. Ne sont pas non plus compris dans l'interdiction de la chasse en plein champ:

- a) les pâturages et autres endroits non boisés de la zone des collines et des montagnes sis à une altitude plus élevée que la limite générale des cultures;
- b) la chasse aux palmipèdes sur les eaux et leurs rives ainsi que dans les zones de roseaux et incultes voisines.

Limite  
territoriale  
quant au  
chamois

Art. 27. La chasse aux chamois est interdite au nord de la ligne suivante:

Depuis la frontière lucernoise, la route Marbach—Schangnau, en suivant la route par Schangnau jusqu'au pont sur le Färzbach, le Färzbach jusqu'à son embouchure dans l'Emme, l'Emme en remontant vers le sud-est jusqu'à l'embouchure du Schwarzbach, en suivant celui-ci jusqu'au petit pont du



chemin Bödeli—Unterer Bürkeli-Spicher, le chemin par Rothmoos jusqu'au Kaltbach, le Kaltbach jusqu'à son confluent avec la Zulg, le cours de la Zulg jusqu'au confluent avec la petite Zulg, ce ruisseau par Meiersmaad jusqu'à Rothmoos au-dessus de Schwanden. D'ici, directement au Guntenbach et celui-ci jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune. De cette embouchure à travers le lac jusqu'au débarcadère de Spiez, la route par Spiezmoos, Spiezwiler jusqu'au pont sur la Kander, la Kander jusqu'au confluent avec la Simme, la route par Reutigen—Stocken—Blumenstein jusqu'au pont sur la Gürbe, la Gürbe jusqu'à la dépression au sud du Selibühl, d'ici en descendant vers la Singine et la Singine jusqu'à la frontière fribourgeoise.

2 juillet  
1954

Art. 28. La délimitation des trois arrondissements de chasse de l'Oberland, du Mittelland et du Jura est la suivante:

Arrondissements  
de chasse

- a) Démarcation des arrondissements de chasse Jura-Mittelland:  
De la limite cantonale soleuroise, la route principale Allerheiligen—Romont en direction de Vauffelin, puis en continuant en direction du sud-ouest jusqu'à son aboutissement dans la route de Reuchenette; d'ici vers Evilard—Macolin jusqu'à la halle de l'Ecole de gymnastique et de sport. De cette halle en suivant la route dans la direction de la «Pierre de Nidau» jusqu'à la «Pierre de Bâle», puis le chemin du pâturage jusqu'au point 1005, d'ici au point 991, puis le chemin jusqu'au point 931 et par la montagne de Douanne au point 865. De ce point en direction du sud-ouest jusqu'à l'angle de la forêt, et en suivant la lisière de la forêt jusqu'à la scierie. De cette scierie la lisière de la forêt en direction du sud-ouest, puis en direction du sud jusqu'au point 770; d'ici vers l'ouest la lisière de la forêt par le point 797 jusqu'à la voie du funiculaire; cette voie vers le bas jusqu'à Gléresse et au lac, la rive du lac vers La Neuveville et jusqu'à la limite cantonale neuchâteloise.
- b) Démarcation des arrondissements de chasse Oberland-Mittelland:

2 juillet  
1954

Du Küblisbühlboden, à la limite cantonale lucernoise, en direction ouest jusqu'au Grätli (ligne de partage des eaux), en suivant la limite du district par le Hohgant, Aff, Trogenhorn, Grünenbergpasshöhe, le long de la route jusqu'à Dreischübel, d'ici vers Rothmoos par l'alpage Bürkeli jusqu'au Honeggrat, la crête de celui-ci jusqu'à Knubel, puis par le Fallenstutz jusqu'au Lindbach, ce cours d'eau par Kreuzweg (Oberlangenegg) jusqu'au Rothachen, ce cours d'eau en aval jusqu'au hameau de Rothachen, au sud de Brenzikofen. Du pont de la Rothachen vers le nord-ouest en suivant la route cantonale en direction de Dornhalden, puis la route jusqu'au Haslikehr, d'ici en direction nord jusqu'au chemin d'exploitation par Aegelmoos, ce chemin par Hubel, Thungschneit en direction nord-ouest en suivant les pilotis bleus blancs à travers l'Aar, l'Aar en amont jusqu'au point où elle cesse de former la limite du district au point 552, de ce point en suivant la limite du district par la Kandermatte jusqu'à Heidebühl, d'ici le ravin jusqu'à Entenried puis en suivant le Wahlenbach jusqu'au hameau «Beim Bach» sur la route Uetendorf—Uetendorfberg, d'ici la route par Schürhaus, Kehr, Eggen, Weihermatt, Hattigen, Dittligen jusqu'à la scierie sur la Gürbe, ce cours d'eau en remontant jusqu'au ravin du Gürmschgraben, ce ravin en remontant jusqu'au Gustiberg, d'ici le petit chemin menant à la selle à l'est de la Nünenenfluh, d'ici la crête jusqu'à la Nünenenfluh puis, en suivant la limite de district par le Gantrisch, le Morgetengrat, le Bürglen, l'Ochsen, l'Alpbiglenmähre, la Hahne, le Widdersgrind, la Scheibe jusqu'à la Mähre à la limite du canton de Fribourg.

Refuges

**Art. 29.** La circonscription des refuges est fixée par une ordonnance sur les refuges de chasse du canton de Berne.

En cas de doute, c'est la description textuelle des limites qui fait règle. S'il y a incertitude relativement aux limites d'un refuge ou à un droit de passage, le garde-chasse compétent décide, en informant immédiatement la Direction des forêts.



Art. 30. Les chasseurs domiciliés dans un refuge ne doivent le traverser que par le plus court chemin établi et avec arme déchargée.

2 juillet  
1954

Dispositions  
spéciales  
concernant  
les refuges

Lorsqu'il n'existe pas d'autre chemin, ou qu'il s'agirait d'un trop grand détour, les chasseurs peuvent, pour atteindre la région ouverte, traverser des refuges, mais seulement par les chemins établis et avec arme déchargée.

Les routes et chemins formant des limites de refuges peuvent être suivis avec arme déchargée.

Art. 31. Il est interdit de lâcher les chiens de chasse à moins de 100 m des limites des refuges.

Exercice  
de la chasse  
dans le  
voisinage  
des refuges

Art. 32. La chasse sur la partie bernoise du lac de Neuchâtel est interdite aux titulaires d'un permis de chasse bernois.

Lacs  
de Bienne  
et de  
Neuchâtel

La chasse sur la partie neuchâteloise du lac de Bienne est autorisée pour les titulaires d'un permis de chasse bernois.

Art. 33. Les restrictions territoriales ne s'appliquent pas aux permis spéciaux délivrés en vertu de l'art. 2, n° 3, ci-dessus.

Restrictions  
territoriales;  
exceptions

Art. 34. La chasse aux carnassiers peut être exercée dans des bâtiments habités de manière permanente, si le propriétaire en donne l'autorisation.

Bâtiments  
habités;  
exceptions

### *C. Restrictions de temps*

Art. 35. Sont déclarés jours de relâche:

Jours de  
relâche

Dans l'arrondissement de l'Oberland: le mardi et le vendredi.  
Dans les arrondissements du Mittelland et du Jura, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Sous réserve des exceptions particulières statuées à titre spécial (art. 9 LCh), toute chasse est interdite pendant les jours de relâche.

Art. 36. Les jours de relâche fixés à l'art. 35 ci-dessus ne s'appliquent ni à la chasse au chamois et à la marmotte, ni à la chasse d'hiver.

Jours de  
relâche;  
exceptions

2 juillet  
1954  
Jours fériés

Art. 37. Sont réputés jours fériés reconnus par l'Etat, au sens de l'art. 9 LCh, pendant lesquels la chasse est prohibée en période de chasse: Noël et Nouvel-An.

Dans les districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy, de même que dans les communes catholiques du district de Moutier, la chasse est interdite également à la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre).

Heures

Art. 38. Il n'est permis de tirer le gibier qu'aux heures indiquées ci-après et si la visibilité est suffisante:

	Affût aux blaireaux	Autre chasse	Affût aux canards
Septembre	dès 4.30 h.	de 5.30 h. à 18.45 h.	jusqu'à 20.00 h.
Octobre		de 6.15 h. à 18.00 h.	» 18.30 h.
Novembre		de 7.00 h. à 17.15 h.	» 18.15 h.
Décembre		de 8.00 h. à 17.00 h.	» 18.00 h.
Janvier		de 7.45 h. à 17.30 h.	» 18.30 h.
Février		de 7.00 h. à 18.00 h.	» 19.00 h.

Temps de  
chasse;  
exceptions  
dans les  
régions élevées

Art. 39. Il est permis de monter dans les lieux de refuge et régions de chasse élevées, avec arme non chargée et par les chemins habituels, déjà le jour qui précède l'ouverture de la chasse, ainsi que les dimanches et jours de relâche pendant la période de chasse.

Sous les mêmes conditions, il est permis de descendre des dites régions les dimanches et jours de relâche, ou le lendemain de la fermeture de la chasse.

Temps de  
chasse;  
exception  
quant aux  
permis  
spéciaux

Art. 40. Les restrictions apportées aux temps de chasse ne touchent pas les permis spéciaux selon l'art. 2, n° 3, de la présente ordonnance. Les mesures de défense prévues à l'art. 14 LCh sont de même autorisées en tout temps.

#### *D. Chiens de chasse et chats retournés à l'état sauvage*

Emploi  
de chiens

Art. 41. Sous réserve des restrictions prévues ci-après, il peut être employé pour la chasse d'automne, par chasseur, au maximum deux chiens de chasse, quelle que soit leur race.

Il est interdit:

2 juillet  
1954

- a) d'employer des chiens d'autres races;
- b) d'employer des chiens courants, des petits chiens courants, des chiens de terrier (bassets et foxterriers) d'une taille excédant 47 cm dans l'arrondissement du Mittelland et de plus de 50 cm dans les arrondissements de l'Oberland et du Jura;
- c) d'employer des chiens courants, des petits chiens courants et des chiens de terrier pendant la chasse de septembre;
- d) d'employer des chiens pour la chasse au chamois et à la marmotte (l'art. 7, chiffre 2, de la LFCh est réservé);
- e) d'employer des chiens courants et des petits chiens courants pendant la chasse d'hiver.

La Direction des forêts peut, si la chose se justifie, autoriser des exceptions.

Art. 42. Les agents de police et les gardes-chasse peuvent interdire aux chasseurs d'employer des chiens qui seraient impropres à la chasse.

Chiens  
impropres  
à la chasse

Art. 43. Les chiens poursuivant le gibier qui franchiraient les limites d'un refuge, ne peuvent être recherchés par le chasseur que moyennant déposer son arme avant de pénétrer dans le territoire à ban.

Poursuite  
du gibier dans  
les refuges

Art. 44. L'affût vespéral aux canards au sens de l'art. 38 ci-dessus n'est autorisé, pendant la chasse d'automne comme pendant celle d'hiver, que si l'on utilise un bon chien d'arrêt ou retriever apporteur dressé pour la chasse.

Affût vespéral  
aux canards

Si cet affût se pratique en groupe, deux chasseurs au plus peuvent utiliser le même chien, à condition qu'ils se tiennent distants l'un de l'autre de moins de 100 m.

Art. 45. Sur demande motivée, la Direction des forêts peut, à fin de dressage ou d'épreuve, autoriser en général aux mois d'août et septembre la quête de gibier par des chiens dans les régions ouvertes à la chasse.

Dressage  
et examen  
de chiens

De tels exercices auront lieu sous le contrôle d'un agent de la police de la chasse.

2 juillet  
1954

Les autorisations doivent être demandées au Service de la pêche, chasse et protection de la nature de la Direction des forêts. Celle-ci en fixe les conditions.

Il sera payé un émolument de 5 fr. pour chaque chien.

Chiens  
qui chassent  
et chiens  
errants

Art. 46. La Direction des forêts fixe les conditions sous lesquelles il est permis de tirer les chiens errants ou qui chassent le gibier.

Chiens  
de chasse;  
exceptions

Art. 47. Les restrictions concernant l'emploi de chiens ne s'appliquent pas aux permis spéciaux selon l'art. 2, n° 3, ci-dessus.

Chats  
retournés  
à l'état sauvage

Art. 48. Les chats domestiques retournés à l'état sauvage ne pourront être tirés que s'ils sont rencontrés dans la forêt ou à une distance de 300 m au moins de la maison habitée la plus proche.

### *E. Armes de chasse*

Contrôle  
des armes

Art. 49. Seules pourront être employées dans l'exercice de la chasse les armes qui auront été déclarées propres à la chasse lors du contrôle des armes (OCA).

Armes  
autorisées

Art. 50. Peuvent être employés, sous les réserves suivantes, comme armes de chasse et comme munition:

- a) pour la chasse au chamois et à la marmotte: fusils à balle à un seul canon, rayé, et d'un calibre d'au minimum 8 mm;
- b) pour les autres espèces de chasse:
  - fusils à grenaille à canon simple ou double,
  - fusils doubles avec canon à balle et canon à grenaille,
  - fusils mixtes, avec un canon rayé à balle et deux canons à grenaille. Il ne peut être employé que des canons à grenaille dont le calibre n'est pas inférieur au n° 12;
- c) pour la chasse au chevreuil dans l'arrondissement de chasse de l'Oberland, on pourra employer, outre les armes de chasse mentionnées sous lettre b, les fusils à balle à un seul canon, rayé et d'un calibre d'au minimum 8 mm;
- d) l'emploi à la chasse de munition pour flobert et pour autres armes de petit calibre, ainsi que de cartouches à balle dont la douille présente une longueur inférieure à 52 mm est interdit.

Art. 51. Pour les tirs spéciaux au sens de l'art. 2, ch. 3, ci-dessus, la Direction des forêts peut en plus autoriser l'usage d'autres armes que celles permises à la chasse.

2 juillet  
1954  
Armes  
de chasse;  
exceptions

### *F. Chasse aux sangliers*

Art. 52. Pour autant qu'elle ne découle pas de l'autorisation ordinaire de chasser ou de l'art. 41 LCh, la chasse aux sangliers n'est permise que moyennant une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

Chasse aux  
sangliers

Les sociétés de chasseurs peuvent proposer à la Direction des forêts des chasseurs qualifiés qui pourront être chargés de l'organisation de la chasse aux sangliers. Leur nombre sera limité à quatre par district.

Les chasseurs ainsi proposés pourront être nommés par la Direction des forêts comme chefs de chasse pour un temps déterminé.

Le chef de chasse ne pourra admettre comme participants à une chasse aux sangliers que des chasseurs titulaires de la patente de chasse d'automne valable pour la période de chasse courante. Il est permis de faire appel à des traqueurs non armés.

Les participants à une chasse aux sangliers sont responsables de tous les dommages pouvant résulter de celle-ci. Ils sont tenus de se conformer aux ordres du chef de chasse.

Si un ayant droit ne participant pas à la traque abat un sanglier dans le voisinage d'une traque organisée, ce sont les dispositions de l'art. 21 ci-dessus qui sont applicables.

Pour les traques aux sangliers il ne pourra être fait usage que d'armes dont l'emploi et la construction technique répondent aux prescriptions fédérales et cantonales sur la chasse.

Des traques aux sangliers pourront aussi avoir lieu les dimanches et les jours de relâche, mais non pas les jours fériés reconnus par l'Etat ni la nuit.

Avant de procéder à une traque aux sangliers, le chef de chasse informera le préfet de son intention, en indiquant le plan de chasse, soit:

2 juillet  
1954

- a) la région où la chasse interviendra;
- b) le lieu du rassemblement des chasseurs;
- c) l'heure exacte de ce rassemblement.

Le préfet porte le plan de chasse à la connaissance du garde-chasse compétent ou du gendarme.

Les sangliers abattus sont la propriété des chasseurs participant à la traque.

Un émolument de 20 fr. sera versé à la Préfecture pour chaque sanglier abattu.

#### IV. Protection de la propriété foncière

Cultures  
dérobées  
d'automne

Art. 53. Il est interdit, par mesure de protection de la propriété foncière, de tirer le gibier qui se trouve dans les cultures dérobées d'automne (art. 9 LCh).

Il est permis de laisser chasser des chiens de chasse dans ces cultures.

Mesures  
de défense  
personnelle  
autorisées

Art. 54. Les mesures de défense personnelle autorisées par l'art. 41 LCh peuvent être prises dans les régions ouvertes à la chasse et dans les refuges cantonaux. Pour les refuges fédéraux, ce sont les dispositions fédérales qui sont applicables et, pour les réserves naturelles, les arrêtés y relatifs du Conseil-exécutif.

Carnassiers

Art. 55. Sont réputés carnassiers pouvant être tués, dans les conditions fixées à l'art. 41 LCh, par les propriétaires fonciers ou leurs mandataires: les blaireaux, renards, martres des bois (martres communes), martres domestiques, putois, belettes et hermines.

Oiseaux de  
proie non  
protégés

Art. 56. Les oiseaux de proie non protégés qui peuvent être tués conformément à l'art. 41 LCh, sont: les autours, éperviers, corneilles noires, corneilles mantelées, freux, pies et geais.

Primes  
d'abatage

Art. 57. Il n'est pas permis aux autorités communales, lorsque les conditions de l'art. 41 LCh ne sont pas remplies, de charger quelqu'un de tuer les bêtes de proie ou oiseaux nuisibles. Elles sont autorisées en revanche à verser des primes pour l'abatage régulier d'animaux.



## V. Protection du gibier et des oiseaux

2 juillet  
1954

Animaux  
protégés

**Art. 58.** Sont réputées protégées toutes les espèces d'animaux non qualifiées gibier par l'art. 2 LFCh, ainsi que le cerf, la loutre, le chat sauvage, le grand tétaras, la perdrix rouge, le pigeon turc, l'aigle royal, le faucon pèlerin, le faucon hobereau, le casse-noix, la grive draine, la grive litorne, les harles à l'exception du grand harle, toutes les espèces de plongeurs et de grèbes à l'exception de la grèbe huppée, toutes les espèces de râles à l'exception de la foulque, les cormorans.

**Art. 59.** Quiconque, lors de récoltes ou de quelque autre façon, tue ou blesse par mégarde du gibier, ou le trouble de telle sorte qu'il faut compter avec sa perte, doit en aviser immédiatement le poste de police, garde-chasse ou préfet le plus proche, ou la Direction des forêts.

Gibier tué,  
blesse ou  
troublé acci-  
dentellement

**Art. 60.** Sont réputés gibier tombé: le gibier blessé ou malade, mutilé par la faux, les jeunes sujets abandonnés, etc., ainsi que tous les animaux qui ne peuvent pas se mouvoir librement. Il en est de même de tout gibier qui doit être abattu indépendamment des restrictions de temps, de lieu et de personnes, parce qu'il est blessé et n'est plus viable.

Gibier tombé

Tous les cas de gibier tombé seront signalés immédiatement au poste de police le plus proche, au garde-chasse, au préfet ou à la Direction des forêts.

Le gibier tombé ne pourra être tué que moyennant une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

Le gibier de ce genre qui a été trouvé ne peut être enlevé que moyennant aviser immédiatement le poste de police le plus proche, le garde-chasse, le préfet ou la Direction des forêts. Quiconque contrevient à cette obligation est punissable et doit des dommages-intérêts à l'Etat. Ces prescriptions s'appliquent également par analogie aux parties utilisables de ce gibier, telles que peau, cornes, bois, plumes, œufs, etc.

La Direction des forêts dispose du gibier tombé viable et fixe les conditions dans lesquelles il peut être conservé par celui qui l'a trouvé.

2 juillet  
1954

Le gibier péri, mais propre à la consommation, est vendu au profit de l'Etat par les organes mentionnés à l'al. 4 ci-dessus.

S'il est impropre à la consommation, le gibier tombé doit être éliminé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 août 1927 sur l'enlèvement des animaux péris.

Tir des faons  
de chamois

Art. **61.** Vu l'art. 29 de la LFCh, le tir des jeunes chamois et des femelles de chamois allaitant mais non suitées est interdit sous réserve des prescriptions suivantes:

Est considéré comme jeune chamois, au sens de cette interdiction, l'animal dont les cornes mesurées par-dessus la courbure supérieure (de la racine à la pointe) ont moins de 16 cm.

Contrôle  
des jeunes  
chamois

Art. **62.** Les chamois dont les cornes ne présentent pas la mesure prescrite et les femelles de chamois allaitant mais non suitées qui viendront à être tirés seront munis de la marque à gibier conformément à l'art. 14 ci-dessus et ils seront présentés et livrés au gendarme ou au garde-chasse le plus proche. Ils seront portés en compte sur le nombre maximum autorisé.

S'il y a doute dans la question de savoir si les cornes atteignent effectivement la longueur prescrite, c'est à l'organe chargé du contrôle des animaux tirés qu'il appartient de décider.

L'organe de contrôle inscrira ces animaux dans la patente. Il portera sur la formule de contrôle verte la mention «Jeune chamois» ou «Femelle de chamois allaitant». Les dispositions de l'art. 17 ci-dessus concernant l'utilisation des formules de contrôle sont applicables par analogie.

Utilisation  
des jeunes  
chamois

Art. **63.** Le gendarme ou le garde-chasse utilisera au profit de l'Etat les jeunes chamois et les femelles de chamois allaitant mais non suitées ainsi livrés et il dressera un procès-verbal de cette utilisation.

Renonciation  
à poursuite  
pénale pour tir  
de jeunes  
chamois

Art. **64.** Pour autant que les prescriptions des art. 62 et 63 ci-dessus concernant la marque à gibier, la présentation et la livraison des jeunes chamois et des femelles de chamois allaitant mais non suitées seront observées, il ne sera pas requis de poursuite pénale, ceci constituant une mesure transitoire. Au cas contraire les dispositions pénales seront appliquées.



Art. 65. Il est interdit de tirer les broquarts sans bois pendant la chasse ordinaire au chevreuil.

2 juillet  
1954  
Broquarts  
sans bois

## VI. Surveillance de la chasse

Art. 66. Les organes de la police de la chasse mentionnés aux art. 36 LFCh et 49 LCh exercent d'office la surveillance de la chasse.

Organes

Art. 67. Les organes de l'Etat de la surveillance de la chasse sont soumis aux droits et obligations prévus à l'art. 38 LFCh, ainsi qu'aux art. 72 à 78 du Code de procédure pénale du canton de Berne.

Compétences

## VII. Dispositions pénales

Art. 68. En tant que les dispositions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux ne sont pas applicables, les contraventions à la présente ordonnance et aux dispositions rendues pour son application seront réprimées conformément à l'art. 53 LCh.

Infractions  
aux  
dispositions  
concernant  
la chasse

Les animaux illicitement capturés, tués, mis en vente, acquis, aliénés, transportés, importés, exportés ou transités, seront confisqués et utilisés au profit de l'Etat lors même qu'aucune personne déterminée ne serait punissable (art. 60 LFCh).

Confiscation  
et utilisation  
d'animaux

Les armes prohibées emportées à la chasse, de même que les engins interdits, seront confisqués sans égard à la punissabilité d'une personne déterminée.

Confiscation  
d'armes et  
d'engins

Les fusils-cannes, armes à feu pliables, démontables ou faites pour être dissimulées d'une autre manière, seront en outre rendus inutilisables (art. 44 et 60 LFCh).

Mise hors  
d'usage  
d'armes  
prohibées

Les armes et engins non prohibés qui servent à commettre un délit de chasse, peuvent être confisqués même si aucune personne déterminée n'est punissable.

Les organes de police de la chasse doivent séquestrer provisoirement ou mettre en sûreté de quelque autre manière les objets

Mise en  
sûreté  
d'objets

2 juillet  
1954

ayant servi à commettre un acte punissable, ou susceptibles de constituer des moyens de preuve (art. 77 du Code de procédure pénale).

Livraison  
des armes  
et engins  
confisqués

Les armes et engins confisqués seront envoyés à la Direction des forêts après clôture de la procédure pénale.

Dommages-  
intérêts

Art. 69. Pour le gibier chassé ou tué illicitement, il sera versé à l'Etat, en vertu de l'art. 64 LFCh, les indemnités suivantes:

Cerf . . . . .	fr. 300.—	Hermine . . . . .	fr. 20.—
Broquart . . . . .	» 100.—	Blaireau . . . . .	» 30.—
Chevrette . . . . .	» 120.—	Marmotte . . . . .	» 50.—
Chevrillard . . . . .	» 60.—	Grand tétras . . . . .	» 100.—
Chamois mâle . . . . .	» 100.—	Aigle royal . . . . .	» 500.—
Chamois femelle . . . . .	» 120.—	Faucon émerillon et	
Faon de chamois . . . . .	» 60.—	faucon pèlerin . . . . .	» 50.—
Bouquetin mâle . . . . .	» 1000.—	Epervier . . . . .	» 20.—
Bouquetin femelle . . . . .	» 2000.—	Autour . . . . .	» 30.—
Lièvre . . . . .	» 40.—	Grand-duc . . . . .	» 500.—
Hérisson . . . . .	» 50.—	Hiboux et chouettes . . . . .	» 50.—
Loutre . . . . .	» 200.—	Autres oiseaux pou-	
Renard . . . . .	» 20.—	vant être chassés	
Martre . . . . .	» 150.—	ou qui sont pro-	
Putois . . . . .	» 30.—	tégés . . . . .	» 20.—
Belette . . . . .	» 20.—		

Lorsque l'animal tué illicitement peut être enlevé à l'intéressé, sa valeur marchande est déduite de l'indemnité à payer.

Les indemnités encaissées sont portées au Compte d'Etat sous rubrique 2320 265.

### VIII. Dispositions transitoires et finales

Entrée  
en vigueur

Art. 70. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle. Elle entrera en vigueur dès sa publication.

2 juillet  
1954

Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance du 12 juin 1953 concernant la période de chasse de 1953, rendue en application de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux.

Berne, 2 juillet 1954

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*R. Gnägi*

Le chancelier:

*Schneider*

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral en date du 13 juillet 1954.

### Table des matières

	Page
I. Droit de chasse et émoluments de patente . . . . .	134
II. Statistique et contrôle du gibier tiré . . . . .	138
III. Exercice de la chasse . . . . .	141
A. Généralités . . . . .	141
B. Restrictions territoriales . . . . .	142
C. Restrictions de temps . . . . .	145
D. Chiens de chasse et chats retournés à l'état sauvage . . . . .	146
E. Armes de chasse . . . . .	148
F. Chasse aux sangliers . . . . .	149
IV. Protection de la propriété foncière . . . . .	150
V. Protection du gibier et des oiseaux . . . . .	151
VI. Surveillance de la chasse . . . . .	153
VII. Dispositions pénales . . . . .	153
VIII. Dispositions transitoires et finales . . . . .	154

9 juillet  
1954

## Arrêté du Conseil-exécutif portant fixation du nombre des délégués au Synode réformé-évangélique

### *Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu l'art. 63, al. 2, de la loi du 6 mai 1915 sur l'organisation des cultes, ainsi que l'art. 5 du décret du 26 février 1942,  
sur proposition de la Direction des cultes,

*arrête:*

L'élection des délégués au Synode réformé-évangélique a lieu dans les cercles déterminés ci-après, au vu du résultat du recensement de la population du 1<sup>er</sup> décembre 1950.

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
1. <i>Aarberg:</i>	Aarberg . . . . .	1 984	
	Bargen . . . . .	785	
	Kallnach . . . . .	1 516	
	Kappelen . . . . .	850	
	Radelfingen . . . . .	1 190	
	Seedorf . . . . .	2 568	
		8 893	3
2. <i>Schüpfen</i>	Grossaffoltern . . . . .	1 462	
	Lyss . . . . .	3 905	
	Meikirch . . . . .	918	
	Rapperswil <sup>1</sup> . . . . .	1 888	
	Schüpfen . . . . .	2 259	
		10 932	3

<sup>1</sup> Avec Bangerten (district de Fraubrunnen).

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	9 juillet 1954
3. <i>Aarwangen:</i>	Aarwangen . . . . .	3 364		
	Roggwil . . . . .	3 047		
	Thunstetten . . . . .	1 788		
	Wynau . . . . .	1 501		
		<u>9 700</u>	3	
4. <i>Langenthal:</i>	Bleienbach . . . . .	747		
	Langenthal . . . . .	8 378		
	Lotzwil . . . . .	3 103		
	Madiswil . . . . .	1 835		
		<u>14 063</u>	4	
5. <i>Rohrbach:</i>	Melchnau . . . . .	2 898		
	Rohrbach . . . . .	3 563		
	Ursenbach . . . . .	1 391		
		<u>7 852</u>	2	
<i>Ville de Berne (6—12):</i>				
6. <i>Heiliggeist-Kirchgemeinde:</i>	Heiliggeist-Kirchgemeinde . . . . .	15 895	4	
7. <i>Friedens-Kirchgemeinde:</i>	Friedens-Kirchgemeinde . . . . .	15 021	4	
8. <i>Paulus-Kirchgemeinde Bern-Bremgarten:</i>	Paulus-Kirchgemeinde, Bern-Bremgarten . . . . .	19 585	5	
9. <i>Münster-Kirchgemeinde:</i>	Münster-Kirchgemeinde . . . . .	7 935	2	
10. <i>Nydegg-Kirchgemeinde:</i>	Nydegg-Kirchgemeinde . . . . .	9 107	3	
10a. <i>Petrus-Kirchgemeinde:</i>	Petrus-Kirchgemeinde . . . . .	9 271	3	
11. <i>Johannes-Kirchgemeinde:</i>	Johannes-Kirchgemeinde . . . . .	15 843	4	
11a. <i>Markus-Kirchgemeinde:</i>	Markus-Kirchgemeinde . . . . .	7 916	2	

9 juillet 1954	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
12.	<i>Paroisse française:</i>	Paroisse française . . .	<u>6 352</u>	2
13.	<i>Bümpliz:</i>	Bümpliz . . . . .	<u>12 871</u>	4
14.	<i>Bolligen:</i>	Bolligen . . . . .	8 994	
		Muri . . . . .	5 340	
		Stettlen . . . . .	882	
		Vechigen . . . . .	<u>2 848</u>	
			<u>18 064</u>	5
15.	<i>Köniz:</i>	Köniz . . . . .	18 239	
		Oberbalm . . . . .	<u>986</u>	
			<u>19 225</u>	5
16.	<i>Wohlen:</i>	Kirchlindach . . . . .	1 095	
		Wohlen . . . . .	2 777	
		Zollikofen . . . . .	<u>3 124</u>	
			<u>6 996</u>	2
17.	<i>Bienne:</i>	Biel, deutsch-reform. Kirchgemeinde . . .	} <u>39 249</u>	10
		Bienne, paroisse réf. française . . . . .		
		Mett . . . . .		
		Madretsch . . . . .		
		Bözingen . . . . .		
18.	<i>Büren<sup>1</sup>:</i>	Arch . . . . .	1 862	
		Büren a. d A. . . . .	2 113	
		Diessbach . . . . .	2 584	
		Lengnau . . . . .	2 556	
		Pieterlen . . . . .	2 710	
		Rüti b. B. . . . .	778	
		Wengi . . . . .	<u>544</u>	
			<u>13 147</u>	4

<sup>1</sup> Sans Oberwil (cercle électoral Bucheggberg).

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	9 juillet 1954
19. <i>Burgdorf:</i>	Burgdorf . . . . .	10 628		
	Heimiswil . . . . .	2 163		
	Wynigen . . . . .	2 515		
		<u>15 306</u>	4	
20. <i>Kirchberg:</i>	Hindelbank . . . . .	1 787		
	Kirchberg . . . . .	6 994		
	Koppigen . . . . .	2 749		
		<u>11 530</u>	3	
21. <i>Oberburg:</i>	Hasle b. B. . . . .	2 764		
	Krauchthal . . . . .	1 759		
	Oberburg . . . . .	2 864		
		<u>7 387</u>	2	
22. <i>Courtelary:</i>	Corgémont . . . . .	1 809		
	Corgémont, paroisse réf. allemande <sup>1</sup> . . . . .	—		
	Courtelary-Cormoret . . . . .	1 674		
	Orvin . . . . .	765		
	Péry . . . . .	1 291		
	Sonceboz-Sombeval . . . . .	1 081		
	Tramelan . . . . .	4 238		
	Vauffelin . . . . .	604		
		<u>11 462</u>	3	
23. <i>St-Imier:</i>	La Ferrière . . . . .	677		
	St-Imier . . . . .	4 511		
	St. Immer, deutsch- ref. Kirchgemeinde <sup>2</sup> . . . . .	—		
	A reporter	<u>5 188</u>		

<sup>1</sup> Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Corgémont, Courtelary, Sonceboz-Sombeval et Péry.

<sup>2</sup> Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de La Ferrière, Renan, Sonvilier, St-Imier et Villeret.

9 juillet 1954	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
		Report	5 188	
		Renan . . . . .	866	
		Sonvilier . . . . .	1 378	
		Villeret . . . . .	1 008	
			<u>8 440</u>	2
24.	<i>Erlach:</i>	Erlach . . . . .	1 201	
		Gampelen . . . . .	1 390	
		Ins . . . . .	3 771	
		Siselen . . . . .	913	
		Vinelz . . . . .	718	
			<u>7 993</u>	2
25.	<i>Bätterkinden:</i>	Bätterkinden . . . . .	1 723	
		Limpach . . . . .	886	
		Utzenstorf . . . . .	3 218	
			<u>5 827</u>	2
26.	<i>Jegenstorf:</i>	Grafenried . . . . .	1 278	
		Jegenstorf . . . . .	4 120	
		Münchenbuchsee . . . . .	3 620	
			<u>9 018</u>	3
27.	<i>Frutigen:</i>	Adelboden . . . . .	2 737	
		Aeschi . . . . .	1 913	
		Frutigen . . . . .	5 877	
		Kandergrund . . . . .	1 693	
		Reichenbach . . . . .	2 316	
			<u>14 536</u>	4
28.	<i>Brienz:</i>	Brienz . . . . .	4 647	2
29.	<i>Gsteig- Interlaken:</i>	Gsteig . . . . .	10 636	
		Leissigen . . . . .	963	
			<u>11 599</u>	3



Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	9 juillet 1954
30. <i>Unterseen:</i>	Beatenberg . . . . .	1 224		
	Habkern . . . . .	660		
	Ringgenberg . . . . .	1 915		
	Unterseen . . . . .	3 135		
		<u>6 934</u>	2	
31. <i>Zweilütschinen:</i>	Grindelwald . . . . .	2 897		
	Lauterbrunnen . . . . .	2 669		
		<u>5 566</u>	2	
32. <i>Biglen:</i>	Biglen . . . . .	3 227		
	Walkringen . . . . .	2 024		
	Worb . . . . .	4 913		
		<u>10 164</u>	3	
33. <i>Grosshöchstetten:</i>	Grosshöchstetten . . . . .	5 689		
	Schlosswil . . . . .	834		
		<u>6 523</u>	2	
34. <i>Münsingen:</i>	Münsingen . . . . .	7 594		
	Konolfingen . . . . .	3 799		
		<u>11 393</u>	3	
35. <i>Oberdiessbach:</i>	Linden . . . . .	1 296		
	Oberdiessbach . . . . .	3 481		
	Wichtrach . . . . .	2 583		
		<u>7 360</u>	2	
36. <i>Laupen:</i>	Ferenbalm . . . . .	998		
	Frauenkappelen . . . . .	552		
	Bernisch-Kerzers (Golatzen, Gurbrü, Wileroltigen) . . . . .	857		
	Laupen . . . . .	1 634		
	Mühleberg . . . . .	2 246		
		A reporter	<u>6 287</u>	

9 juillet 1954	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
		Report	6 287	
		Bernisch-Murten (Clavaleyres, Münchenwiler) . . . . .	375	
		Neuenegg . . . . .	2 677	
			<u>9 339</u>	3
37.	<i>Moutier:</i>	Grandval . . . . .	1 203	
		Moutier . . . . .	4 439	
		Münster, paroisse réformée allemande <sup>1</sup> , Elay . . . . .	83	
			<u>5 725</u>	2
38.	<i>Tavannes:</i>	Bévilard . . . . .	2 522	
		Court . . . . .	1 645	
		Reconvilier . . . . .	2 661	
		Sornetan . . . . .	619	
		Tavannes . . . . .	3 563	
		Dachsfelden, deutsch-ref. Kirchgemeinde <sup>2</sup>	—	
			<u>11 010</u>	3
39.	<i>La Neuveville:</i>	Diesse . . . . .	1 257	
		La Neuveville . . . . .	2 349	
		Nods . . . . .	504	
			<u>4 110</u>	1
40.	<i>Nidau:</i>	Bürglen . . . . .	4 704	
		Gottstatt . . . . .	1 823	
		Ligerz . . . . .	507	
		A reporter	<u>7 034</u>	

<sup>1</sup> Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi de la commune municipale d'Elay.

<sup>2</sup> Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan.

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	9 juillet 1954
	Report	7 034		
	Nidau . . . . .	3 680		
	Sutz . . . . .	450		
	Täuffelen . . . . .	2 149		
	Twann . . . . .	1 090		
	Walperswil . . . . .	928		
		<u>15 331</u>	4	
41. <i>Oberhasli:</i>	Gadmen . . . . .	464		
	Guttannen . . . . .	480		
	Innertkirchen . . . . .	1 111		
	Meiringen . . . . .	5 194		
		<u>7 249</u>	2	
42. <i>Saanen:</i>	Abländschen . . . . .	75		
	Gsteig . . . . .	728		
	Lauenen . . . . .	605		
	Saanen . . . . .	4 420		
		<u>5 828</u>	2	
43. <i>Guggisberg:</i>	Guggisberg . . . . .	2 303		
	Rüschegg . . . . .	1 861		
		<u>4 164</u>	1	
44. <i>Wahlern:</i>	Albligen . . . . .	465		
	Wahlern . . . . .	4 733		
		<u>5 198</u>	2	
45. <i>Belp:</i>	Belp . . . . .	6 047		
	Gerzensee . . . . .	779		
	Zimmerwald . . . . .	1 816		
		<u>8 642</u>	3	

9 juillet  
1954

	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
46.	<i>Gurzelen:</i>	Gurzelen . . . . .	1 669	2
		Kirchdorf . . . . .	2 265	
		Wattenwil . . . . .	2 574	
			<u>6 508</u>	
47.	<i>Riggisberg:</i>	Riggisberg . . . . .	2 376	2
		Rüeggisberg . . . . .	2 208	
		Thurnen . . . . .	2 742	
			<u>7 326</u>	
48.	<i>Langnau:</i>	Langnau . . . . .	8 803	4
		Schangnau . . . . .	1 084	
		Trub . . . . .	1 879	
		Trubschachen . . . . .	1 818	
			<u>13 584</u>	
49.	<i>Lauperswil:</i>	Lauperswil . . . . .	2 786	2 *
		Rüderswil . . . . .	2 294	
			<u>5 080</u>	
50.	<i>Signau:</i>	Eggiwil . . . . .	2 631	2
		Röthenbach i. E. . . . .	1 446	
		Signau . . . . .	2 683	
			<u>6 760</u>	
51.	<i>Bas-Simmental:</i>	Därstetten . . . . .	869	4
		Diemtigen . . . . .	1 990	
		Erlenbach i. S. . . . .	1 404	
		Oberwil i. S. . . . .	1 059	
		Reutigen . . . . .	1 368	
		Spiez . . . . .	6 061	
		Wimmis . . . . .	1 668	
			<u>14 413</u>	

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	9 juillet 1954
52. <i>Haut-Simmental:</i>	Boltigen . . . . .	1 733	2	
	Lenk . . . . .	1 815		
	St. Stephan . . . . .	1 283		
	Zweisimmen . . . . .	2 498		
		<u>7 329</u>		
53. <i>Hilterfingen:</i>	Hilterfingen . . . . .	4 745	2	
	Sigriswil . . . . .	3 710		
		<u>8 455</u>		
54. <i>Steffisburg:</i>	Buchen . . . . .	1 128	4	
	Buchholterberg . . . . .	1 858		
	Schwarzenegg . . . . .	2 288		
	Steffisburg . . . . .	10 910		
		<u>16 184</u>		
55. <i>Thierachern:</i>	Amsoldingen . . . . .	1 438	2	
	Blumenstein . . . . .	1 264		
	Thierachern . . . . .	3 853		
		<u>6 555</u>		
56. <i>Thun:</i>	Thun . . . . .	<u>21 974</u>	6	
57. <i>Huttwil:</i>	Dürrenroth . . . . .	1 310	3	
	Eriswil . . . . .	3 221		
	Huttwil . . . . .	4 382		
	Walterswil . . . . .	650		
		<u>9 563</u>		
58. <i>Rüegsau:</i>	Lützelflüh . . . . .	3 945	2	
	Rüegsau . . . . .	2 839		
		<u>6 784</u>		

9 juillet 1954	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
59.	<i>Sumiswald:</i>	Affoltern i. E. . . . .	1 223	2
		Sumiswald . . . . .	2 982	
		Trachselwald . . . . .	1 385	
		Wasen . . . . .	2 638	
			<u>8 228</u>	
60.	<i>Herzogenbuchsee:</i>	Herzogenbuchsee . . . . .	8 184	3
		Seeberg . . . . .	1 524	
			<u>9 708</u>	
61.	<i>Oberbipp:</i>	Niederbipp . . . . .	3 085	3
		Oberbipp . . . . .	4 443	
		Wangen a. d. A. . . . .	2 378	
			<u>9 906</u>	
62.	<i>Nordjura:</i>	Delémont <sup>1</sup> . . . . .	5 508	3
		Franches-Montagnes . . . . .	1 054	
		Laufen . . . . .	1 522	
		Porrentruy . . . . .	3 731	
			<u>11 815</u>	
63.	<i>Bucheggberg:</i>	Messen (Berne) . . . . .	791	2
		Oberwil (Berne) . . . . .	656	
		Messen (Soleure) . . . . .	1 162	
		Oberwil (Soleure) . . . . .	1 524	
		Aetingen . . . . .	1 814	
		Lüsslingen . . . . .	1 316	
			<u>7 263</u>	

<sup>1</sup> Comprend la population réformée du district de Delémont ainsi que des communes suivantes du district de Moutier: Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin Mervelier, Rossemaison, La Scheulte, Vellerat.

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	9 juillet 1954
64. <i>Soleure:</i>	Paroisse de Soleure .	12 995		
	Paroisse de Grenchen-Bettlach . .	7 940		
	Paroisse de Biberist-Gerlafingen .	6 679		
	Paroisse de Derendingen . . . .	8 880		
		<u>36 494</u>	9	

Le nombre total des délégués au Synode de l'Eglise évangélique-réformée est ainsi de 200.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 3 mai 1946.

Berne, 9 juillet 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Gnägi*

Le chancelier:

*Schneider*

16 juillet  
1954

**Tarif**  
**des honoraires des médecins agissant pour le compte**  
**des autorités d'assistance**  
**(Modification du Tarif du 26 juin 1907)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en exécution de l'art. 9 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice  
des professions médicales,  
sur proposition de la Direction des affaires sanitaires,

*arrête:*

Prestations  
médicales  
en général

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sous réserve des réductions prévues à l'art. 7, les honoraires auxquels les médecins ont droit pour les travaux de leur art accomplis pour le compte des autorités d'assistance se calculent conformément au tarif suivant:

**A. Prestations générales**

- |  |         |
|--|---------|
| 1. a) Première consultation <sup>1</sup> (examen, prescription et traitement) . . . . .  | fr. 5.— |
| b) En cas d'examens spéciaux ou nécessitant une perte de temps importante lors de la première consultation <sup>1</sup> , le médecin spécialiste FMH peut compter un supplément de . . . . . | » 5.—   |
| 2. Consultations suivantes (examen, prescription et traitement) . . . . .  | » 4.50  |
| 3. Consultation par l'entremise de tiers, par écrit ou par téléphone . . . . .   | » 2.—   |
| 4. Visite jusqu'à 1 km de distance (examen, prescription et traitement) . . . . .  | » 5.50  |

---

<sup>1</sup> Ces positions ne sont applicables que si le traitement commence par une consultation.



En cas de traitement simultané de plusieurs membres d'une même famille habitant ensemble, le médecin ne peut compter qu'une seule taxe de visite et une indemnité kilométrique. Pour les autres membres de la famille, il porte en compte la taxe de consultation.

5. Indemnité kilométrique pour chaque km en sus du premier . . . . . fr. 1.20

C'est la distance qui est déterminante pour le calcul de l'indemnité, de sorte que seul le trajet aller, sans le retour, peut être compté.

- En cas de routes non carrossables, par quart d'heure de marche . . . . . » 2.50

*Cas spéciaux:*

- a) *Indemnité kilométrique en cas de pratique dans une autre localité:*

Si le médecin donne, pendant tout ou partie de l'année, régulièrement des consultations dans une localité autre que celle où il est domicilié, il ne peut, pour ces jours de consultations, demander l'indemnité kilométrique ou celle pour perte de temps employé à parcourir la distance séparant son domicile de ladite localité; seules les taxes pour consultations et prestations spéciales entrent donc en ligne de compte. Si le médecin doit faire des visites dans la localité en question, il comptera, si ces visites lui sont demandées à temps, l'indemnité kilométrique à laquelle il aurait droit s'il était domicilié dans la localité même. En revanche, si un autre médecin fait une visite dans la localité en question, ce dernier a droit à la pleine indemnité kilométrique

- b) *Visites simultanées dans une même localité:*

Si le médecin fait simultanément plusieurs visites dans une même localité qui n'est pas son lieu de domicile, il ne peut, pour une seule et même autorité, compter l'indemnité kilométrique (selon la distance) que pour la première vi-

16 juillet  
1954

site, mais non pas pour les suivantes; en cas de visites répétées, l'indemnité sera portée au compte des patients à tour de rôle.

*c) Choix d'un médecin éloigné:*

Si l'assuré recourt à un médecin éloigné sans l'accord de l'autorité, celle-ci n'est tenue de supporter les frais supplémentaires que jusqu'à concurrence de 2 km au-delà de la distance qu'aurait dû parcourir le médecin le plus proche. Afin de recouvrer ses frais supplémentaires, le médecin est autorisé à établir une note privée au malade.

Le médecin qui donne des consultations hors de son lieu de domicile, selon lettre *a*), n'est pas considéré, pour ces jours de consultations, comme «médecin le plus proche» au sens de la présente disposition.

*d) Frais de transport:*

Les frais de transport indispensables (chemin de fer, bateau à vapeur, véhicules postaux, voitures) ne sont remboursés qu'en cas de visites urgentes ainsi que dans les régions de montagne. Ces frais ne sont pas compris dans l'indemnité kilométrique.

*e) Accords locaux pour la délimitation des rayons:*

Des dispositions dérogeant à celles du présent tarif peuvent, en ce qui concerne l'indemnité kilométrique, être stipulées dans des accords conclus entre des organisations locales de médecins et les autorités d'assistance.

6. Pour les consultations ou visites urgentes ou pour celles demandées le dimanche, on comptera le double de la taxe de consultation ou de visite, et on majorera de 50 % l'indemnité kilométrique.

Sont considérées comme «urgentes» les consultations et visites inattendues qui doivent avoir lieu immédiatement.

7. En cas de consultations ou de visites de nuit, c'est-à-dire demandées et ayant lieu entre 21 h. et 6 h., on comptera le triple de la taxe de consultation ou de visite, et on doublera l'indemnité kilométrique.

16 juillet  
1954

8. Consultation avec un confrère:
- a) au domicile du patient ou à l'hôpital, si les deux médecins sont présents:
- pour le médecin consulté . . . . . fr. 20.—  
pour le médecin traitant . . . . . » 10.—
- b) si le patient est envoyé chez le médecin consulté:
- pour le médecin consulté (rapport écrit compris) » 20.—  
pour le médecin traitant . . . . . la taxe de consultation
- c) si une consultation avec un autre médecin est demandée et a lieu de nuit, le double de la taxe est applicable.

L'applicabilité des taxes ci-dessus n'est modifiée en rien par le fait que le médecin consulté assume la continuation du traitement. En revanche, si un médecin envoie un patient à un confrère, aux fins de continuation du traitement ou en vue d'une opération, le premier examen ne sera pas considéré comme une consultation avec un autre médecin.

9. Pour les consultations avec un confrère domicilié dans un autre endroit, des taxes spéciales peuvent être convenues.

#### B. Prestations spéciales

10. Prestations diagnostiques ou thérapeutiques spéciales, selon la gravité et l'étendue, un supplément de:

a) fr. 3, b) fr. 6, c) fr. 12, d) fr. 24.

Pour les positions suivantes, la taxe de consultation ne doit pas être ajoutée; en revanche, la taxe de visite peut être portée en compte.

11. Premiers soins en cas de luxations et fractures, selon leur gravité, etc., tout compris, à l'exception toutefois du matériel dont la valeur totale dépasse fr. 3:

a) fr. 12, b) fr. 25, c) fr. 40, d) fr. 60.

12. Opérations, selon leur gravité, leur durée et leurs difficultés:
- a) fr. 35, b) fr. 70, c) fr. 100, d) fr. 130, e) fr. 170, f) fr. 230.

13. Assistance à une opération: le 20 % des honoraires payables pour l'opération, au minimum fr. 20.

(N'est généralement pas applicable pour la pos. 12 a et b.)

16 juillet  
1954

14. Narcose: comme pour l'assistance à une opération.
15. Obstétrique, selon la gravité, la durée et les difficultés, toutes prestations médicales comprises:  
a) fr. 50, b) fr. 80, c) fr. 120, d) fr. 170.
16. Traitement d'une fausse-couche, avec intervention, selon la gravité, la durée et les difficultés:  
a) fr. 30, b) fr. 50.
17. Suture du périnée (si, pour le même cas, aucune prestation obstétricale n'a été fournie):  
1<sup>er</sup> degré fr. 20, 2<sup>e</sup> degré fr. 30, 3<sup>e</sup> degré fr. 60.
18. Certificats: Les certificats établis selon entente entre le médecin et l'autorité, c'est-à-dire les simples certificats de maladie, les bulletins périodiques de maladie, les simples certificats d'admission à l'hôpital, les courts certificats de cure, ainsi que les brefs renseignements verbaux donnés aux autorités sont gratuits. Certificats demandés par l'autorité:
- |  |         |
|--|---------|
| Certificats simples . . . . .  | fr. 3.— |
| Certificats plus détaillés . . . . .   | » 6.—   |
| Expertises, au minimum . . . . .   | » 12.—  |
| Pour les expertises de plus d'une page, par page en sus de la première . . . . . | » 6.—   |

Radio-  
diagnostic

Art. 2. Sous réserve des déductions prévues à l'art. 7, les taux et dispositions ci-après sont applicables aux honoraires dus par les autorités d'assistance pour les *prestations de radiodiagnostic*:

#### A. Radiographies

Position	1 pose fr.	2 poses fr.
1 Doigts, orteils . . . . .	8.—	12.—
2 Métacarpe, poignet, pied, talon . . . . .	12.—	18.—
3 Main entière, avant-bras, coude, bras, articulation tibio-tarsienne, jambe partielle . . . . .	14.—	21.—
4 Articulation scapulo-humérale, omoplate, clavicule, pied entier avec articulation tibio-tarsienne, jambe entière, genou, cuisse . . . . .	20.—	30.—

Position	1 pose fr.	2 poses fr.	16 juillet 1954
5 Hanche, bassin partiel . . . . .	24.—	36.—	
6 Bassin, vue d'ensemble . . . . .	32.—		
7 Crâne entier, ventriculographie . . . . .	24.—	36.—	
8 Crâne partiel, maxillaire, cou, trachée, larynx . . . . .	20.—	30.—	
9 Dents, œil sans squelette . . . . .	10.—	15.—	
10 Thorax, vue d'ensemble, bronchographie (produit de contraste non compris) . . . . .	28.—	42.—	
11 Thorax partiel, sternum . . . . .	20.—	30.—	
12 Oesophage, estomac, intestin (repas opaque compris) . . . . .	30.—	45.—	
Deux clichés en série = une vue d'ensemble. Lorsqu'au cours de l'examen on ne prend que des clichés en série sans vue d'ensemble, la taxe pour radioscopie ne subit pas de réduction.			
13 Cholécystographie ou vésicule biliaire sans artifice (produit de contraste non compris)	26.—	39.—	
14 Voies urinaires, vue d'ensemble, pyélographie rétrograde ou intraveineuse (produit de contraste non compris) . . . . .	28.—	42.—	
15 Vessie . . . . .	20.—	30.—	
16 Colonne vertébrale, myélographie (produit de contraste non compris):			
a) Colonne cervicale . . . . .	24.—	36.—	
b) Segment des autres parties de la colonne vertébrale jusqu'au coccyx . . . . .	30.—	45.—	
17 Hystéro-salpingographie (produit de contraste non compris) . . . . .	26.—	39.—	
18 Radiographie de grossesse . . . . .	40—	60.—	
19 Articulation avec injection de contraste: comme l'articulation correspondante (produit de contraste non compris).			

16 juillet  
1954

Position

- 20 Artériographie: taxe de la région correspondante (produit de contraste non compris).
- 21 Kymographie: comme la vue d'ensemble de l'organe correspondant.
- 22 Tomographie: comme la radiographie ordinaire de la région correspondante, sans réduction de la taxe pour la première tomographie, même si elle suit immédiatement la prise d'une vue d'ensemble. Pour toutes les suivantes, le 50 % de la première pose. Deux petits clichés partiels (format 13 : 18 et au-dessous) équivalent à une vue d'ensemble.

### B. Radioscopies

- 23 Tube digestif (repas opaque et calques compris):
- a) Radioscopie non suivie d'une radiographie . . . fr. 12.—
  - b) Radioscopie suivie d'une radiographie . . . » 10.—  
Plus la taxe entière pour radiographie.
  - c) Plusieurs radioscopies (3 au minimum) au cours d'un examen gastro-intestinal complet (repas opaques et calques compris) . . . » 28.—
- 24 Radioscopie du thorax (calque compris), suivie ou non d'une radiographie:
- Première radioscopie . . . » 10.—
  - Radioscopies de contrôle . . . » 7.—
  - Plus la taxe entière pour radiographie éventuelle.
- 25 Orthodiagramme . . . » 24.—

### C. Dispositions spéciales

- a) Pour chaque nouvelle pose du même membre ou de la même région et chaque pose du membre ou de la région symétrique faite le même jour, la taxe est réduite de 50 %.
- b) Pour les poses comparatives de deux membres ou régions symétriques faites simultanément sur le même film, on ap-

plique la taxe ordinaire du membre ou de la région, plus un supplément de 20 %.

- c) En cas d'examens radiologiques de deux ou plusieurs parties du corps différentes lors de la même séance, celui taxé le plus haut est compté à plein tarif, les autres subissent une réduction de 25 % de leur tarif.
- d) Les radiographies stéréoscopiques avec appareils spéciaux sont comptées comme deux radiographies (sans réduction, c'est-à-dire 200 %).
- e) Les radiographies de contrôle, c'est-à-dire celles qui ont pour but de contrôler un examen précédent, subissent une réduction de 30 % du tarif normal si elles sont exécutées par le même médecin dans le délai d'une année à dater de la première radiographie. Ces radiographies de contrôle doivent, dans la mesure où les circonstances le permettent, être exécutées par le même médecin.
- f) Pour les radiographies exécutées au moyen d'appareils transportables au domicile du patient, on devra demander l'accord préalable de l'autorité.
- g) Pour les prestations multiples fournies dans l'espace de 30 jours au cours d'un examen de radiodiagnostic, celles qui sont taxées le plus haut sont comptées à plein tarif, les autres subissant une réduction de 25 %.
- h) Chaque taxe comprend une copie sur papier destinée au médecin traitant, si celui-ci le demande.
- i) Diapositif et copies supplémentaires selon entente avec l'autorité, fr. 4.
- k) Les médecins pratiquant exclusivement en qualité de radiologistes ont droit à une taxe d'examen supplémentaire de fr. 5. En revanche, ils ne peuvent pas compter la taxe de consultation. Si le rapport traite de deux systèmes d'organes différents, la taxe d'examen est majorée de 50 %.

Les autres médecins pourront, avec des intervalles d'au moins 28 jours, compter la taxe de consultation en plus des



- 16 juillet  
1954
- taxes pour prestations de radiodiagnostic (radioscopie, radiographie) fournies le même jour. Est réservée l'application de la pos. 10 de l'article 1 ci-dessus, pour prestations diagnostiques ou thérapeutiques spéciales.
- Médicaments
- Art. 3. Les médicaments que le médecin ayant sa propre pharmacie dispense aux patients pour le compte d'autorités d'assistance sont facturés conformément à la «Liste des médicaments et tarif à l'usage des caisses-maladie» (LMT) et à la «Liste intérimaire des spécialités pharmaceutiques admise pour la prescription aux frais des caisses-maladie».
- Traitements  
par  
injections
- Art. 4. Les dispositions ci-après s'appliquent aux traitements par injections pratiqués pour le compte d'autorités d'assistance:
1. Un traitement par injections ne doit être pratiqué que s'il est strictement indiqué du point de vue scientifique. En cas d'injections en série d'une certaine durée ou extrêmement coûteuses, l'autorité doit être avisée préalablement. Celle-ci peut, dans les cas douteux, charger le médecin-conseil de se prononcer sur l'indication d'un tel traitement.
  2. Les honoraires prévus par le tarif diffèrent selon qu'il s'agit d'injections isolées ou d'injections en série.
 

Sont considérées dans tous les cas comme injections isolées les deux premières, quel que soit l'intervalle dans lequel elles sont pratiquées, ainsi que toutes les injections suivantes ayant lieu en moyenne moins d'une fois par semaine.

Sont considérées comme injections en série toutes les injections pratiquées en moyenne une ou plusieurs fois par semaine (à l'exception des deux premières).
  3. Il est établi en principe que toute injection pratiquée par le médecin durant sa consultation équivaut à une consultation. Etant donné cependant que l'application de la pleine taxe de consultation à toutes les injections en série entraînerait des frais excessifs, en raison des taxes élevées prévues par le système de convention bernois pour les prestations générales, la pleine taxe de consultation ne sera comptée, dans les cas men-



tionnés sous chiffre 1, lettre b) et chiffre 2, lettre b) aa) ci-après, que pour une seule injection par semaine. Pour les autres, on appliquera la taxe réduite pour injections en série.

16 juillet  
1954

**Art. 5.** Les injections pratiquées pour le compte d'autorités d'assistance sont indemnisées selon le tarif suivant:

**A. Injections pratiquées au cabinet de consultation du médecin**

1. Injections sous-cutanées et intramusculaires:

- a) injections isolées: pour chaque injection, la taxe de consultation;
- b) injections en série: fr. 2 par injection.

2. Injections intraveineuses:

- a) injections isolées: pour chaque injection, la taxe de consultation, plus fr. 3;
- b) injections en série:
  - aa) injections de médicaments ne présentant pas le risque de complications spéciales (gluconate de calcium, théophylline, caféine, etc.): fr. 3;
  - bb) injections de médicaments exigeant du médecin une activité plus étendue, tant en ce qui concerne l'injection même que la nécessité d'un contrôle médical plus suivi (préparations à base de mercure, d'or, de strophantine, etc., ou injections sclérosantes pour varices): la taxe de consultation, plus fr. 2.

**B. Injections pratiquées lors de visites**

1. Injections sous-cutanées et intramusculaires:

Injections isolées et en série: pour chaque injection, la taxe de visite.

Dès qu'il s'agit d'injections fréquemment répétées, celles-ci doivent, si elles n'exigent pas simultanément un contrôle médical, être pratiquées autant que possible par un auxiliaire médical (infirmière) ou par un membre de la famille du malade (stupéfiants contre la douleur, insuline, hormones, etc.).

16 juillet  
1954

2. Injections intraveineuses:

- a) injections isolées: pour chaque injection, la taxe de visite, plus fr. 3;
- b) injections en série:
  - aa) injections de médicaments ne présentant pas le risque de complications spéciales (gluconate de calcium, théophylline, caféine, etc.): la taxe de visite;
  - bb) injections de médicaments à base de mercure, d'or, de strophantine et préparations analogues, injections sclérosantes pour varices: la taxe de visite, plus fr. 2.

Physiothérapie  
et  
psychothérapie

Art. 6. S'il y a lieu d'appliquer un traitement physiothérapique ou s'il est nécessaire de recourir à un traitement psychothérapique d'une certaine durée, le médecin soumet à l'autorité d'assistance un devis mentionnant entre autres le genre de traitement envisagé et sa durée probable. L'autorité est tenue de lui faire savoir immédiatement si elle se charge des frais. Elle ne peut refuser de s'en charger que pour des motifs fondés.

Rabais

Art. 7. Les réductions suivantes seront consenties aux autorités d'assistance sur les taux des art. 1, 2 et 5:

- a) 10 % sur les prestations générales (art. 1 A). La taxe d'examen des radiologistes est rangée parmi les prestations générales (art. 2 C k), de même que les taxes réduites de consultation pour injections en série (art. 5 A, ch. 1 b, et art. 5 A, ch. 2 b, aa);
- b) 30 % sur les autres prestations.

Principes  
généraux  
d'application

Art. 8. On observera dans l'application du présent tarif les principes suivants:

1. Les honoraires auxquels les médecins ont droit se calculent, dans les limites du présent tarif, selon la valeur intrinsèque des prestations fournies.
2. Les suppléments prévus à l'art. 1, ch. 10 a à d, ne seront appliqués qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire dans les cas où sont fournies des prestations particulières justifiant une augmentation de la taxe de consultation ou de visite du fait de

leur importance, de leurs difficultés ou du temps qu'elles prennent. 16 juillet  
1954

3. Il n'est pas permis de porter en compte plusieurs suppléments.
4. Dans l'application de la taxe d'opération, on mentionnera, en regard du numéro de la position, de quelle opération il s'agit.
5. Si c'est manifestement par un abus que le médecin a été mis à contribution, il le signalera spécialement à l'autorité d'assistance, notamment s'il s'agit de consultations et visites urgentes de nuit ou le dimanche.
6. Les autorités d'assistance sont en droit d'indiquer brièvement les motifs dans l'application des positions de l'art. 1, ch. 6 à 17.

Art. 9. On tiendra également compte, dans l'interprétation et dans l'application du tarif, des directives relatives au tarif conventionnel émises par la Commission paritaire de confiance existant entre l'Association cantonale bernoise des caisses-maladie et la Société des médecins du canton de Berne.

Art. 10. Les notes d'honoraires établies à l'intention des autorités d'assistance seront spécifiées. Les médecins se serviront d'une formule d'honoraires conçue d'entente entre la Société des médecins du canton de Berne et la Direction cantonale des œuvres sociales. Etablissement  
des notes

Art. 11. Les prescriptions en vigueur concernant le droit des médecins à des honoraires de la part des autorités d'assistance demeurent réservées; il en est de même des prescriptions concernant la mise en compte d'honoraires d'opération, de frais d'opération, de matériel d'opération et de médicaments pour patients assistés d'établissements hospitaliers subventionnés par l'Etat.

Art. 12. Le Tarif des honoraires des membres du corps médical du 26 juin 1907 est modifié comme suit: Dispositions  
finales

1. L'art. 1, ch. 2, est complété comme suit: «Un tarif spécial est applicable aux honoraires des médecins agissant pour le compte d'autorités d'assistance.»

16 juillet  
1954

2. A l'art. 3, première phrase, les mots «aux commissions d'assistance publique» sont supprimés.
3. A l'art. 9, les mots «à la réquisition des autorités» sont remplacés par les mots «à la réquisition d'autorités autres que d'assistance».

Le présent tarif abroge, dès son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires.

Art. 13. Le présent tarif entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1954; il s'appliquera à toutes les prestations médicales fournies dès cette date. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 16 juillet 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Gnägi*

Le chancelier:

*Schneider*

**Règlement**  
**concernant l'organisation et l'exploitation**  
**du Technicum cantonal de Berthoud**

23 juillet  
1954

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu l'art. 38 du décret du 18 novembre 1946 sur l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur la proposition de la Commission de surveillance du Technicum de Berthoud et de la Direction de l'économie publique,

*arrête:*

**I. But et divisions du Technicum**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Technicum cantonal de Berthoud, appelé ci-après Technicum, a pour tâche de former, par un enseignement scientifique et des exercices pratiques, des techniciens possédant les connaissances et l'habileté indispensables dans les métiers et l'industrie (art. 2 de la loi du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales).

**Art. 2.** Il comprend les divisions suivantes:

le bâtiment;

les ponts et chaussées;

la technique des machines;

l'électro-technique (technique du courant fort  
et des télécommunications);

la chimie.

**Art. 3.** La Commission de surveillance peut, avec l'autorisation de la Direction de l'économie publique, organiser les cours suivants:

a) cours à l'intention des maîtres aux écoles professionnelles;

23 juillet  
1954

- b) cours de perfectionnement;
- c) cours de réadaptation.

Art. 4. Dans chaque division, la durée des études est de cinq semestres ( $2\frac{1}{2}$  ans).

Art. 5. Le Technicum ne s'occupe pas de la formation pratique à l'atelier ou sur les chantiers. L'art. 64 ci-après demeure réservé.

## II. Autorités

Art. 6. Le Technicum est subordonné à la Direction de l'économie publique.

La surveillance est exercée par une commission de neuf membres, dont six, y compris le président, sont nommés par le Conseil-exécutif et trois par le Conseil communal de Berthoud.

La durée des fonctions de la Commission de surveillance est de quatre ans. En cas de vacance au cours d'une période, la pourvue se fait pour le reste de celle-ci.

Art. 7. La Commission désigne elle-même son vice-président. En vue d'exécuter les tâches réglementaires et de liquider les affaires courantes, elle constitue un bureau formé du président, du vice-président, du directeur et du vice-directeur.

Art. 8. La Commission a les attributions suivantes:

1. Sous réserve de ratification par le Conseil-exécutif:
  - elle établit les plans d'études, le règlement d'admission pour les élèves et auditeurs, les règlements d'examen ainsi que les dispositions relatives aux occupations et professions accessoires.
2. A l'intention du Conseil-exécutif:
  - a) elle présente des propositions relatives à la promulgation et à la modification du règlement du Technicum;
  - b) elle présente des propositions concernant la création ou la suppression de postes d'enseignement;

23 juillet  
1954

- c) elle présente des propositions en vue de la nomination de ses membres;
  - d) elle présente des propositions en vue de la nomination du directeur, des maîtres principaux et du personnel auxiliaire;
  - e) elle fixe le montant des bourses.
3. Sous réserve de ratification par la Direction de l'économie publique:
- a) elle fait remise de l'écolage à l'intention d'élèves ou d'auditeurs indigents;
  - b) elle réduit ou retire les bourses;
  - c) elle organise les cours prévus à l'art. 3.
4. A l'intention de la Direction de l'économie publique:
- a) elle présente des propositions en vue de la nomination des membres de la Commission d'examen;
  - b) elle présente des propositions concernant l'engagement et la rétribution des maîtres accessoires;
  - c) elle propose de libérer passagèrement le directeur des leçons d'enseignement.
5. Elle se prononce sur les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique.
6. Elle élabore le budget et le compte annuels à l'intention des autorités supérieures.
7. Elle approuve le rapport annuel.
8. Elle nomme les chefs de division.
9. Elle organise les visites que ses membres font à l'établissement.
10. Elle approuve le plan de vacances.
11. Elle surveille les occupations et professions accessoires.
12. Elle statue sur l'exclusion d'élèves.

**Art. 9.** La Commission se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que les affaires l'exigent ou à la demande écrite de trois de ses membres. Elle statue valablement lorsque la majorité de ses membres, y compris le président ou le vice-président, sont présents.

23 juillet  
1954

Si les membres présents sont en nombre pair, le président prend part comme les autres aux votations ou élections; est alors réputée acceptée la proposition en faveur de laquelle il a voté. Si les membres présents sont en nombre impair, toute décision exige la majorité absolue.

La Commission peut, dans des cas spéciaux, inviter des maîtres à participer à ses séances avec voix consultative.

**Art. 10.** Le vice-directeur fonctionne comme secrétaire de la Commission.

**Art. 11.** Le président et les membres de la Commission touchent, pour les séances, les mêmes indemnités journalières et de déplacement que les membres de commissions de l'Etat.

### **III. Direction**

**Art. 12.** La direction du Technicum est confiée à un directeur nommé par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

En principe, le directeur est tenu de se charger d'un nombre réduit d'heures d'enseignement. La Direction de l'économie publique peut cependant, sur proposition de la Commission, l'en libérer passagèrement.

Le directeur accomplit sa tâche en collaboration étroite avec tous les milieux intéressés; il suit constamment l'évolution de la technique et les progrès de la formation qui en découle; il veille avec soin à la prospérité et à la bonne réputation du Technicum.

Le directeur représente l'établissement à l'égard des tiers et il veille à sa bonne marche.

**Art. 13.** En plus de ses tâches légales et réglementaires, le directeur a en particulier les attributions suivantes:

- a) il exécute les décisions de la Commission, reçoit celles de la conférence des maîtres pour les lui transmettre;
- b) il élabore les règlements et plans d'études;
- c) il prépare le budget annuel;



- d)* il tient les comptes et établit le décompte en fin d'année;
- e)* il tient l'inventaire de la propriété mobilière de l'établissement;
- f)* il administre la bibliothèque et les collections;
- g)* il rédige le rapport annuel;
- h)* il surveille l'enseignement par des visites faites dans les classes;
- i)* il tient un état des élèves et auditeurs;
- k)* il se charge de remplacements;
- l)* il s'occupe du service de placement;
- m)* il organise et dirige les examens d'admission et de fin d'études.

**Art. 14.** Le directeur assiste aux séances de la Commission, avec voix délibérative lors d'élections, consultative dans les autres cas.

**Art. 15.** Le directeur dispose du personnel auxiliaire voulu.

**Art. 16.** En cas de maladie ou d'absence, le directeur observe les prescriptions légales applicables et fait rapport au président de la Commission. Il est soumis aux mêmes règles que les maîtres en ce qui concerne les congés et vacances. Il veille à ce que le service de la chancellerie fonctionne pendant les vacances.

**Art. 17.** Le Conseil-exécutif nomme pour une durée de quatre ans un vice-directeur, choisi parmi le corps enseignant et sur proposition de ce dernier. Le vice-directeur a les attributions suivantes:

- a)* il remplace le directeur en cas d'absence;
- b)* il assure le secrétariat de la commission d'examens;
- c)* il s'occupe des demandes de congé ou de dispense, de nature civile ou militaire, que présentent les élèves;
- d)* il examine les excuses des élèves concernant leurs absences;
- e)* il élabore l'horaire des leçons;
- f)* il collabore à la surveillance de la marche de l'établissement;
- g)* il collabore au contrôle de l'inventaire du mobilier.

23 juillet  
1954

Art. 18. Le traitement du directeur et celui du vice-directeur sont réglés par dispositions légales en vigueur.

Le directeur et le vice-directeur font partie de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat.

#### IV. Le corps enseignant

Art. 19. Le Conseil-exécutif statue, sur proposition de la Commission de surveillance, quant à la création et à la suppression de postes d'enseignement; il nomme les maîtres principaux. La période de fonctions est de quatre ans. Des nominations provisoires peuvent être faites pour une période plus brève. La direction peut engager des maîtres accessoires avec l'approbation de la Commission et de la Direction de l'économie publique.

Art. 20. Tout poste principal à repourvoir doit faire l'objet d'une mise au concours publique. La Commission et le directeur examinent les postulations et requièrent au besoin des renseignements complémentaires de la part des candidats. La Commission soumet ses propositions à la Direction de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif.

Les branches qui seront confiées au candidat sont mentionnées sommairement dans la mise au concours. Demeure réservée l'attribution d'autres branches par la Commission, dans le cadre des connaissances du maître.

Le nombre des heures d'enseignement hebdomadaires est fixé dans les conditions d'engagement.

Art. 21. La Commission choisit à tour de rôle parmi le corps enseignant, pour une durée de deux ans, un maître appelé à fonctionner comme chef de division. L'élu exerce sans rémunération spéciale les attributions suivantes:

- a) il représente sa division;
- b) il collabore à la repourvue de postes;
- c) il collabore au service de placement;

- d) il organise des conférences de division en vue de la préparation des séances de promotions et des propositions qui doivent y être présentées;
- e) il administre la bibliothèque et les laboratoires de la division; il tient l'inventaire.

**Art. 22.** Les maîtres principaux et accessoires sont subordonnés au directeur. Tout maître est tenu de donner son enseignement conformément au plan d'études et de se consacrer entièrement à l'école.

Des modifications ne peuvent être apportées à l'horaire des leçons et au plan d'études qu'avec l'autorisation du directeur.

**Art. 23.** Il est interdit au maître de se livrer à une occupation accessoire pouvant porter préjudice à l'exercice de ses fonctions. L'exercice d'une profession accessoire de nature à faire concurrence au commerce, à l'artisanat ou aux professions libres n'est possible que dans des cas spéciaux et avec l'autorisation du Conseil-exécutif.

**Art. 24.** Le nombre minimum des heures d'un maître peut être réduit avec l'approbation de la Direction de l'économie publique, lorsque pareille mesure est dans l'intérêt de l'enseignement ou lorsque l'état de santé de l'intéressé l'exige.

**Art. 25.** Les maîtres sont tenus de collaborer aux cours prévus à l'art. 3. La Direction de l'économie publique fixe à cet effet, sur proposition de la Commission, l'indemnité qui leur revient.

**Art. 26.** En cas de maladie ou d'absence, le maître s'en tiendra aux prescriptions en vigueur et il avisera immédiatement le directeur.

En cas d'absence d'un maître, le directeur veille à ce que les élèves soient judicieusement occupés ou cherche un remplaçant.

Tout maître est tenu de se charger d'un remplacement.

**Art. 27.** Les maîtres sont tenus de veiller au maintien de l'ordre ainsi que de la discipline des élèves et auditeurs.

23 juillet  
1954

Art. 28. Les maîtres ont le droit de s'adresser par voie de plainte écrite à la Commission; ils en informeront tout d'abord le directeur.

Art. 29. Le traitement du corps enseignant est fixé par les dispositions cantonales applicables en la matière.

Les maîtres font partie de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat.

Art. 30. Les maîtres sont assurés conformément aux dispositions en vigueur contre les accidents et en responsabilité civile.

Art. 31. Le maître qui désire se retirer doit adresser à cet effet une demande écrite au directeur, qui la transmet à la Commission à l'intention de la Direction de l'économie publique. La démission doit, en règle générale, être demandée trois mois à l'avance pour la fin d'un semestre.

Une mise à la retraite avant l'âge légal doit être approuvée par le Conseil-exécutif.

#### V. Conférence des maîtres

Art. 32. Les maîtres sont convoqués en conférence par le directeur lorsque les affaires l'exigent ou à la demande d'un quart d'entre eux.

Les maîtres accessoires peuvent être invités à ces conférences, avec voix consultative.

Art. 33. La conférence est présidée par le directeur ou son remplaçant. Les maîtres désignent un secrétaire du procès-verbal, choisi parmi eux pour une durée de deux ans. Le secrétaire est rééligible, toutefois sans obligation pour lui pour la seconde période.

Le procès-verbal doit être communiqué au bureau de la Commission.

Art. 34. La conférence traite les affaires qui lui sont soumises par la Commission ou par le directeur. Elle discute des plans d'études et des moyens d'enseignement; elle encourage un ensei-

gnement méthodique en coordonnant les matières enseignées dans les diverses classes. Elle propose au directeur et à la Commission les améliorations qui lui paraissent utiles à l'établissement et aux élèves.

Art. 35. Le directeur peut convoquer des conférences spéciales en vue de traiter des affaires intéressant l'une ou l'autre des divisions. Ces conférences ont lieu soit sur son initiative personnelle, soit à la demande écrite et motivée d'un maître, soit à la demande verbale de plusieurs maîtres.

## VI. Elèves et auditeurs

### *a) Admission*

Art. 36. L'admission des élèves et des auditeurs a lieu conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux dispositions ci-après.

Art. 37. En vue de son admission à une division, l'élève justifiera d'un apprentissage professionnel accompli avec succès. Des exceptions peuvent être autorisées par la Commission.

Art. 38. Les auditeurs sont autorisés à fréquenter certaines leçons s'ils établissent qu'ils sont en état de suivre l'enseignement et si toutes les places ne sont pas prises par les élèves réguliers.

Art. 39. En vue de son admission, le candidat adresse à la Direction dans le délai imparti, la formule imprimée en indiquant la division et la classe auxquelles il désire s'inscrire.

Art. 40. Les examens d'admission ont lieu conformément aux instructions de la Direction, avant le début de chaque semestre. Le candidat n'est admis que provisoirement pour une période d'épreuve de huit à neuf semaines, après laquelle la conférence des maîtres prend une décision définitive.

### *b) Droits et obligations*

Art. 41. A leur entrée au Technicum, les élèves et les auditeurs s'engagent à observer toutes les prescriptions relatives à la

23 juillet  
1954

marche de l'établissement. Ils sont tenus de donner suite à tous les ordres de la direction et des maîtres et d'avoir, en dehors de l'école, une conduite correcte et convenable.

**Art. 42.** Au début de chaque semestre, l'élève communique son adresse à la direction; il est tenu d'informer cette dernière dans les trois jours de tout changement d'adresse.

**Art. 43.** Les élèves et les auditeurs sont tenus de fréquenter régulièrement les leçons des branches obligatoires et de celles qu'ils ont choisies. Ils s'y présenteront ponctuellement et ne manqueront pas l'école sans motif impérieux.

**Art. 44.** Les absences sont portées dans un contrôle. L'élève qui fréquente les leçons irrégulièrement ou s'y présente en retard en subit les conséquences dans sa note de conduite. Dans les cas graves, notamment lorsque l'absence a duré pendant dix jours consécutifs sans avis à la direction, la promotion à une classe supérieure peut être refusée. La Commission statue, sur proposition de la conférence des maîtres, quant à la délivrance d'une attestation ou à l'exclusion.

La conférence des maîtres décide si le semestre est réputé accompli par l'élève qui a manqué en tout pendant plus de sept semaines. Il ne peut être tenu compte, dans l'enseignement, du fait que l'élève a commencé en retard ou a interrompu ses études. C'est à lui qu'il appartient de se mettre à jour.

Les dispositions concernant les absences et congés sont contenues dans un règlement spécial, approuvé par la Commission.

**Art. 45.** La tranquillité, l'ordre et la propreté doivent régner dans les bâtiments de l'école et aux alentours. Il est interdit aux élèves et auditeurs, comme aux maîtres, de fumer dans les salles où se donne l'enseignement.

**Art. 46.** Les élèves et auditeurs peuvent être punis disciplinairement pour tout endommagement ou perte d'objets appartenant à l'école; la poursuite pénale et l'action en dommages-intérêts demeurent réservées.

Art. 47. Il est permis aux élèves et auditeurs de faire leurs devoirs dans les locaux du Technicum, en observant le règlement interne et pour autant que leur conduite ne donne pas lieu à plainte.

Art. 48. Les élèves et les auditeurs observeront les ordres donnés par le corps enseignant. En cas de désobéissance à ces ordres, ils sont passibles des sanctions suivantes:

- exclusion passagère par le maître;
- réprimande du directeur;
- mise au provisoire par la conférence des maîtres;
- exclusion par la Commission, sur proposition de la conférence des maîtres.

Art. 49. Des sociétés d'élèves peuvent être constituées avec l'autorisation de la Commission. Leurs statuts doivent être approuvés par le directeur.

L'état des membres de la société sera fourni à la direction au début de chaque semestre.

Art. 50. La sortie prématurée de l'établissement doit être annoncée par écrit à la direction.

Art. 51. Les élèves et auditeurs prendront soin des objets qui leur appartiennent, tels qu'argent, objets d'école, etc. L'établissement n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Art. 52. Les élèves et auditeurs ont le droit d'adresser par écrit au directeur des suggestions ou des plaintes en avisant de la chose le maître que cela concerne. Le directeur les transmet, avec sa proposition, au bureau de la Commission.

*c) Bulletins, promotion, écolages, finances,  
bourses, assurances*

Art. 53. Les élèves reçoivent en fin de semestre un bulletin renseignant sur leur conduite, leur application et leurs connaissances. La conférence des maîtres décide de la promotion dans une classe supérieure.



23 juillet  
1954

D'autres attestations de quel genre que ce soit ne sont fournies ni par la Commission, ni par le directeur, ni par les maîtres.

**Art. 54.** Des examens de diplôme ont lieu dans chaque division. Ils sont organisés en vertu d'un règlement spécial soumis à la ratification du Conseil-exécutif. Les élèves ayant subi ces épreuves avec succès reçoivent un diplôme indiquant le résultat obtenu dans chaque branche d'examen et mentionnant la décision de la Commission.

**Art. 55.** Le montant de l'écolage est fixé dans un décret spécial. Le Conseil-exécutif fixe les finances d'inscription, les contributions permettant d'accroître les collections, les finances pour l'utilisation des laboratoires, ainsi que les finances d'examen et de bulletin.

**Art. 56.** L'écolage et les finances de laboratoire sont payables dans les six premières semaines du semestre. Celui qui ne s'en acquitte pas dans ce délai peut être exclu du Technicum.

En cas d'entrée après le début ou de départ avant la fin du semestre, l'écolage et les finances de laboratoire seront payés pour le semestre entier.

Lorsque ensuite d'un congé l'élève suit pour la seconde fois l'enseignement, l'écolage ne lui est compté que pour la seconde période; des semaines entières sont seules prises en considération.

**Art. 57.** La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la Commission, faire remise totale ou partielle de l'écolage à des élèves ou auditeurs doués, mais nécessiteux.

L'octroi des bourses s'opère en vertu du règlement en la matière.

Celui qui désire obtenir une bourse ou l'exemption de l'écolage doit adresser à la direction, sur formule spéciale, une demande écrite motivée et timbrée. La conférence des maîtres préavise, puis la demande est transmise à la Commission, à l'intention de la Direction de l'économie publique.



Art. 58. Les élèves et les auditeurs sont au bénéfice d'une assurance-accidents collective. Le contrat y relatif en règle les détails.

Art. 59. Les nouveaux élèves et auditeurs sont tenus de se soumettre à un examen médical scolaire.

### **VII. L'enseignement**

Art. 60. L'enseignement se donne d'après le plan d'études approuvé par le Conseil-exécutif et qui prévoit dans ses dispositions tout ce qui concerne les matières enseignées, les branches, le nombre des leçons et la formation des classes.

Art. 61. L'horaire des leçons est établi par le vice-directeur.

Art. 62. Le directeur décide, sur proposition des maîtres intéressés, de l'organisation d'excursions. Les participants à ces dernières y sont soumis aux mêmes obligations qu'en ce qui concerne l'enseignement.

Les excursions se font selon des ordres spéciaux.

Art. 63. Des expositions publiques de travaux d'élèves ont lieu périodiquement.

### **VIII. Laboratoires, collections et bibliothèque**

Art. 64. Afin d'enrichir l'enseignement, l'établissement installe et entretient selon les besoins des laboratoires, des ateliers, des collections, des bibliothèques et une salle de lecture.

Art. 65. Le directeur attribue à chaque division ou section de division un crédit spécial prélevé sur le crédit général alloué annuellement à l'établissement. Il approuve l'utilisation qui en est faite en vue de l'acquisition de machines, d'appareils, de manuels, etc., ainsi qu'en vue de l'entretien des laboratoires, des collections et de la bibliothèque.

Art. 66. Chaque maître est tenu de veiller au bon entretien des laboratoires, collections et appareils à lui confiés en vue de

23 juillet  
1954

l'enseignement, ainsi que de la bibliothèque. Un inventaire constamment à jour sera tenu par ses soins.

Le directeur désigne le maître chargé de la surveillance et de la responsabilité des collections servant à plusieurs d'entre eux ou à toute l'école.

### IX. Dispositions transitoires et finales

Art. 67. Le présent règlement entrera immédiatement en vigueur. Il abroge le règlement des 21 juin/15 novembre 1944 sur le même objet.

Berne, 23 juillet 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*R. Gnägi*

Le chancelier p. s.:

*E. Meyer*

**Règlement**  
**des examens du brevet d'enseignement primaire**  
**du canton de Berne**

23 juillet  
1954

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique (art. 29), la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales (art. 5), modifiée par la votation populaire du 28 juillet 1931, la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 (art. 29) ainsi que le décret sur les examens en obtention du brevet pour l'enseignement primaire du 20 mai 1952,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

**A. Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le brevet requis pour enseigner dans une école primaire bernoise est délivré à la suite d'un examen cantonal.

**Art. 2.** L'examen final a lieu chaque année à la fin des cours des écoles normales.

Le président de la commission d'examen en fixe la date et le lieu après avoir consulté les directeurs des écoles normales; l'examen final est annoncé dans la «Feuille officielle scolaire» avec indication du délai d'inscription.

La finance d'examen est de 50 fr. pour chaque examen (principal, répétition de l'examen principal, examen complémentaire ainsi que leçon d'épreuve subie pendant le stage pratique en dehors des examens ordinaires). L'établissement du brevet coûte 5 fr.

23 juillet  
1954

**Art. 3.** Dans le présent règlement, les termes «instituteur», «candidat» désignent aussi les institutrices et les candidates, pour autant que le contexte n'exclut pas cette interprétation.

**Art. 4.** Seuls des ressortissants suisses qui ont reçu la formation générale et professionnelle voulue sont admis aux examens.

La Direction de l'instruction publique décide, sur proposition de la commission des examens, si les candidats qui n'ont pas suivi tous les cours d'une école normale bernoise peuvent être admis aux examens (voir art. 11).

La demande d'admission aux examens, adressée par écrit au président de la commission, sera accompagnée des pièces suivantes:

- a) un acte de naissance ou d'origine;
- b) un exposé sommaire des études faites, avec certificats à l'appui;
- c) un certificat de moralité délivré par l'autorité communale compétente;
- d) un certificat attestant que le candidat a enseigné dans une classe d'application pendant une période à déterminer par la commission d'examen, ou un certificat attestant qu'il a deux ans de pratique dans l'enseignement;
- e) un certificat de l'inspecteur pour le cas où le candidat est déjà nommé provisoirement dans le canton de Berne ou qu'il l'a été;
- f) un certificat médical sur formule officielle que le candidat se procurera conformément aux indications de la «Feuille officielle scolaire»;
- g) une quittance postale attestant que la finance d'examen et de confection du brevet a été payée au Contrôle cantonal des finances.

Les élèves des écoles normales bernoises n'ont à produire que la quittance de paiement de la finance d'examen et de brevet.

**Art. 5.** Ne peut être admis aux examens:

- a) celui qui, au 31 mars de l'année de l'examen, n'a pas atteint l'âge prescrit de 19 ans;

- b) celui qui, par suite de maladie ou d'infirmité, serait gêné dans la pratique de l'enseignement;
- c) celui dont le caractère suscite de sérieux doutes sur son aptitude à l'enseignement;
- d) celui dont la préparation est manifestement insuffisante.

La Direction de l'instruction publique peut exceptionnellement admettre dans les cas ci-dessus un candidat aux examens; toutefois, au lieu du brevet, les candidats en question ne recevront qu'une attestation.

Le brevet ne sera délivré ultérieurement que:

- a) lorsque l'âge prescrit aura été atteint;
- b) lorsque le candidat aura recouvré la santé nécessaire à l'exercice de la profession d'instituteur;
- c) lorsque le candidat aura fait ses preuves et dissipé les doutes qui avaient été formulés au sujet de son aptitude professionnelle.

Le délai d'attente est fixé par la commission des examens; il sera d'une année au moins.

La commission des examens propose à la Direction de l'instruction publique la remise ultérieure du brevet sur préavis de l'inspecteur des écoles et en se fondant sur ses propres constatations.

## **B. La commission d'examen**

**Art. 6.** Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen, l'une pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française, composées chacune d'un président et de six membres.

Les commissions désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire. La période de fonctions est de quatre ans.

La Direction de l'instruction publique désigne en outre les examinateurs nécessaires. Les membres de la commission et les examinateurs externes doivent se retirer quand il s'agit d'examiner des candidats qui sont leurs proches parents, leurs propres élèves ou ceux d'un établissement dans lequel ils enseignent. Dans des circonstances particulières, la Direction de l'instruction publique peut permettre la collaboration aux examens des maîtres des écoles normales.

23 juillet  
1954

Art. 7. Le président de la commission d'examen est dispensé d'examiner lui-même les candidats. En revanche, il dirige les examens et prend toutes les mesures nécessaires en vue de leur organisation. Il a en particulier pour tâche:

- 1° de présider les séances de la commission et de tenir les comptes;
- 2° d'établir le programme des examens;
- 3° de pourvoir à la surveillance des épreuves écrites;
- 4° d'arrêter la date à laquelle il devra recevoir les listes des matières traitées, et de transmettre celles-ci aux examinateurs;
- 5° d'organiser les leçons d'épreuve, d'entente avec les directeurs des écoles normales;
- 6° de choisir les sujets des leçons d'épreuve parmi les propositions de chaque établissement;
- 7° de désigner les examinateurs extraordinaires.
- 8° de fixer et d'organiser les examens extraordinaires.

Art. 8. Le Conseil-exécutif fixe les indemnités auxquelles ont droit les membres de la commission et des examinateurs.

## C. Examens

### I

Art. 9. Les examens se déroulent selon les règles ci-après:

Dans la partie allemande du canton, les examens portent chaque année sur les branches suivantes:

#### a) *Instituteurs*

Aptitude à l'enseignement, pédagogie-psychologie, langue maternelle, religion, mathématiques, français, gymnastique.

La commission d'examen choisit en outre à la fin du premier trimestre d'hiver les branches qui feront l'objet d'un examen à la fin de l'année, soit une dans chacun des deux premiers groupes et deux dans le troisième groupe de branches ci-dessous:

géographie, histoire,  
physique, hygiène (anthropologie),  
chant-musique, dessin, écriture.

La langue maternelle fait l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral, la religion et les mathématiques d'un examen écrit et toutes les autres branches d'un examen oral. En mathématiques, on soumettra également à un examen oral les candidats dont la moyenne de la note d'école et de la note d'examen est inférieure à 4.

### *b) Institutrices*

Dans les écoles normales pour institutrices, l'examen a lieu en deux fois.

A la fin de la troisième année d'école normale aura lieu l'examen conformément à celui des instituteurs (voir ci-dessus), à l'exception des branches renvoyées à la fin de la dernière année d'école. La biologie remplacera la physique comme branche éventuelle.

Les travaux à l'aiguille (examen technique) sont examinés à la fin du quatrième ou au cours du cinquième semestre d'études par la commission d'examen pour maîtresses de couture, qui transmettra les notes d'examen à la commission d'examen du brevet primaire. Il n'y a pas de leçon d'épreuve dans cette branche.

Font l'objet d'un examen à la fin de la quatrième année d'école normale les disciplines suivantes:

pédagogie et psychologie (examens écrit et oral),  
aptitude à l'enseignement.

Seules les candidates qui auront réussi le premier examen seront admises au second.

## II

Dans la partie française du canton, les examens portent chaque année sur les branches suivantes:

### *Premier examen*

(après la troisième année d'études)

#### *a) Branches obligatoires:*

Religion (épreuve écrite)

Langue maternelle (épreuves écrite et orale)

Deuxième langue nationale (épreuves écrite et orale)

Mathématiques (épreuve écrite)

23 juillet  
1954

Physique, pour les candidats-instituteurs seulement (épreuve orale)

Travaux à l'aiguille (un examen technique dans cette branche a lieu au cours du cinquième semestre d'études, sans leçon d'épreuve).

En mathématiques, le candidat dont la note d'examen écrit est inférieure à 4 doit encore subir une épreuve orale dans cette branche.

*b) Deux branches choisies chaque année par la commission d'examen dans les groupes suivants:*

Géographie ou histoire (épreuve orale)

Histoire naturelle ou anthropologie, pour les candidates institutrices (épreuve orale)

Chimie ou biologie-histoire naturelle, pour les candidats instituteurs (épreuve orale).

Les branches choisies sont communiquées aux écoles normales deux mois au moins avant les examens oraux.

### *Examen final*

(après quatre ans d'études)

Psychologie et pédagogie (épreuves écrite et orale)

Hygiène (épreuve orale)

Musique et chant (épreuves théorique et pratique)

Dessin (épreuves théorique et pratique) ou

Écriture (épreuves théorique et pratique)

Gymnastique

Aptitude à l'enseignement.

L'examen écrit de psychologie et de pédagogie consiste en un travail dont le sujet, proposé par le directeur de la formation professionnelle, est communiqué au candidat, par le président de la commission, avant le stage pratique.

Les candidats doivent avoir réussi le premier examen pour être admis au second.

**Art. 10.** Les épreuves portent principalement sur les matières enseignées pendant la dernière année. On accordera une importance



particulière à la maturité intellectuelle des candidats, ainsi qu'à leur indépendance de jugement.

Les écoles normales remettent au président de la commission d'examen, dans le délai fixé par celui-ci, une liste des matières du plan d'études qui feront l'objet de l'examen.

Les travaux de dessin ou d'écriture exécutés au cours des études seront présentés à l'examen.

**Art. 11.** Les candidats qui n'ont pas suivi tous les cours d'une école normale bernoise sont examinés, en outre, dans les branches dans lesquelles la préparation paraît insuffisante.

*Examen réduit:* Sur préavis de la commission, un candidat justifiant d'études allant au-delà du programme des écoles normales peut être dispensé de l'examen dans certaines branches par la Direction de l'instruction publique. Pour les candidats du Laufonnais est applicable au surplus le paragraphe 9 du décret du 20 mai 1952 sur les examens du brevet d'instituteur.

**Art. 12.** Les épreuves écrites ont lieu au plus tard deux semaines avant les épreuves orales. Les sujets sont choisis par les examinateurs auxquels la branche est attribuée. Les candidats peuvent se servir, pour les mathématiques, d'une table de logarithmes désignée par la commission d'examen. Celle-ci, d'entente avec les écoles normales, peut autoriser d'autres moyens éventuels. Pour la composition, ils ont le choix entre trois sujets.

Aux épreuves orales, le candidat est interrogé pendant 15 minutes.

Les sujets des leçons d'épreuve sont communiqués la veille aux candidats. La leçon dure en général une demi-heure.

**Art. 13.** Si un candidat recourt à des moyens illicites dans les épreuves écrites, ou se conduit d'une façon incorrecte au cours de l'examen, le président de la commission l'exclura provisoirement du reste des épreuves. La commission d'examen propose à la Direction de l'instruction publique, après avoir entendu le corps enseignant de l'école normale, si le candidat sera examiné à nouveau et quand aura lieu l'épreuve.

23 juillet  
1954

Art. 14. Les épreuves orales sont publiques.

#### D. Détermination des résultats de l'examen

Art. 15. Aussitôt après l'examen oral, les examinateurs fixent les notes définitives en faisant la moyenne arithmétique entre la note de l'examen et la note de l'école. A cet effet, les notes de l'école seront remises avant l'examen au président de la commission. Le résultat des épreuves est exprimé au moyen de l'échelle des notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. La commission d'examen décide si l'on peut faire également usage de demi-notes.

La note de l'école vaut pour les branches dans lesquelles les candidats ne sont pas examinés, les demi-notes étant admises.

Pour les candidats qui n'ont pas fait leurs études dans les écoles normales du canton, seules sont prises en considération les notes de l'examen.

Art. 16. Les propositions à la Direction de l'instruction publique sont mises au point après l'établissement d'un tableau récapitulatif de toutes les notes, au cours d'une séance de la commission des examens et des examinateurs, séance à laquelle assistent également, avec voix consultative, les maîtres des candidats.

Art. 17. Si un candidat a une note définitive inférieure à 3 dans une branche ou à 4 dans plus d'une branche, la commission d'examen, après avoir entendu le corps enseignant et apprécié librement le résultat général des épreuves, décide s'il doit subir un examen complémentaire partiel ou refaire l'examen complet.

Si un candidat répète tout l'examen, la commission peut toutefois le dispenser de subir l'examen dans les branches dans lesquelles il a obtenu au moins la note définitive 5.

Un examen complémentaire comprend deux branches au maximum. Le candidat doit obtenir la note 4 au moins dans chacune d'elles.

Art. 18. L'examen complémentaire a lieu au plus tôt quatre mois après l'examen principal, et la répétition de l'examen principal une année après. Dans des cas particuliers (école de recrues, par exemple), la commission d'examen peut raccourcir ces délais.

Art. 19. Un examen principal ou complémentaire ne peut être subi plus de trois fois.

L'examen réduit (art. 11) ne peut être suivi que d'une seule répétition ou que d'un seul examen complémentaire.

Art. 20. Si, pour des raisons extraordinaires, un candidat ne peut pas obtenir la note 3 dans une branche, la commission des examens décide (art. 17), si le brevet ou l'attestation peut lui être délivré.

Art. 21. La Direction de l'instruction publique délivre le brevet sur la base des propositions de la commission d'examen.

### E. Dispositions finales

Art. 22. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1954.

Le règlement du 3 février 1933 est abrogé, ainsi que toutes dispositions en contradiction avec le présent règlement.

Berne, 23 juillet 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Gnägi*

Pour le chancelier:

*E. Meyer*

23 juillet  
1954

## Arrêté concernant le montant des prestations supplémentaires d'aide aux vieillards et survivants pour 1955

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu les art. 4 et 8 de la loi du 8 février 1948, l'art. 5 de l'ordonnance du 10 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

*arrête:*

**1.** Les taux maxima des prestations supplémentaires d'aide à titre de complément aux prestations fédérales d'AVS comportent pour 1955:

Conditions locales	Pour bénéficiaires de				
	rentes de vieillesse simples	rentes de vieillesse de couples	rentes de veuves	rentes d'orphelins simples	rentes d'orphelins de père et de mère
Urbaines . .	420	680	340	130	195
Mi-urbaines .	360	580	290	110	165
Rurales . .	315	510	255	95	140

**2.** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle; il sera inséré au Bulletin des lois et notifié aux offices communaux d'aide aux vieillards et survivants.

Berne, 23 juillet 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*R. Gnägi*

Le chancelier p. s.:

*E. Meyer*

## **Règlement sur les examens d'avocats**

30 juillet  
1954

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

sur la proposition de la Cour suprême,

*arrête:*

### **I. Dispositions générales.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les candidats au brevet d'avocat doivent subir deux examens.

Chacun de ceux-ci comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

**Art. 2.** L'aspirant qui a passé avec succès le premier examen reçoit un certificat de capacité de candidat au barreau; et celui qui a réussi le second examen, le brevet d'avocat.

L'admission aux examens est prononcée par la Cour suprême, qui décerne aussi le certificat de capacité et la patente.

**Art. 3.** La commission d'examen est nommée par la Cour suprême pour quatre ans et se compose d'un président, de dix autres membres et de six suppléants, la Cour suprême pouvant en outre faire appel à des suppléants extraordinaires.

Il est loisible à la Cour suprême de fixer les branches à attribuer aux divers examinateurs.

Son greffier pourvoit au secrétariat de la commission.

**Art. 4.** Les examens oraux et plaidoiries d'épreuve sont publics.

30 juillet  
1954

Les travaux écrits se font sous surveillance, la commission d'examen désignant les moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés à faire usage.

Art. 5. Les notes à décerner aux candidats sont arrêtées par la commission, sur la proposition de l'examineur, celle de la plaidoirie d'épreuve par la Cour suprême, avec application des chiffres 5, 4, 3, 2, 1 et 0.

Ces chiffres ont la signification suivante:

5 = très bien

4 = bien

3 = suffisant

2 = insuffisant

1 = faible

0 = complètement insuffisant.

Art. 6. Immédiatement après la clôture d'un examen ou d'une épreuve, il est fait un tableau des notes accordées pour les différentes branches et le résultat en est consigné dans un procès-verbal.

La commission communique à la Cour suprême le résultat des examens et donne son préavis concernant la délivrance du certificat de capacité ou de la patente.

Le procès-verbal de la commission est joint à son rapport.

Art. 7. La Cour suprême peut, sur proposition de la commission, imposer un délai d'attente d'un an à un candidat qui a échoué aux examens.

Quiconque a échoué trois fois ne peut plus être admis à un nouvel examen.

Le candidat qui se retire une fois l'examen commencé est considéré comme ayant échoué.

Art. 8. La finance d'examen est de 70 fr. pour la première épreuve et de 170 fr. pour la seconde.

Le droit de patente est de 200 fr.

Tous débours de chancellerie sont également à la charge des candidats.

**II. Premier examen.**

**Art. 9.** Pour être admis au premier examen, le candidat doit établir:

- 1° qu'il est citoyen suisse;
- 2° qu'il possède un certificat de maturité bernois, fédéral, ou reconnu par la Confédération, du type littéraire A ou B;
- 3° qu'il a suivi à la Faculté de droit d'une université pendant trois semestres, dont un au moins à l'Université de Berne, des cours et exercices dans les branches faisant l'objet des épreuves.

A la justification exigée sous n° 2 ci-dessus est assimilé un certificat de maturité scientifique (type C) bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération, ou encore un certificat bernois de maturité commerciale, pour autant que le candidat a fait l'examen complémentaire en latin.

Un autre certificat de maturité est admis lorsque la Direction de l'instruction publique le déclare équivalent aux certificats mentionnés ci-haut.

Les études universitaires accomplies avant l'obtention du certificat de maturité ne comptent pas, ceci n'étant toutefois pas applicable aux candidats qui ont uniquement à passer encore l'examen complémentaire en latin.

**Art. 10.** L'examen porte sur les objets suivants:

*a) Epreuve écrite:*

Travail sur une question rentrant dans les branches d'examen.

*b) Epreuve orale:*

- 1° droit romain;
- 2° droit germanique, y compris l'histoire du droit suisse et bernois (de l'ancien canton et du Jura);
- 3° droit pénal général;
- 4° droit public général, droit international public, éléments du droit ecclésiastique;
- 5° théorie générale du droit;
- 6° éléments de l'économie politique théorique et pratique.

30 juillet  
1954

**Art. 11.** Pour l'épreuve écrite, le candidat dispose de six heures.

Pour le droit public, le droit international public et le droit ecclésiastique ensemble, l'épreuve dure 25 minutes; elle dure 15 minutes pour la théorie générale du droit et 20 minutes dans les autres branches.

**Art. 12.** L'examen est réussi quand le candidat a fait au moins 21 points et ne s'est pas montré entièrement insuffisant (note 0) dans deux branches, ou insuffisant (notes 0, 1, 2) dans trois branches.

**Art. 13.** La Cour suprême décide de la délivrance du certificat de capacité sur le vu du rapport de la Commission d'examen.

### **III. Second examen.**

**Art. 14.** Pour être admis au second examen, le candidat doit justifier:

- 1<sup>o</sup> qu'il est citoyen suisse, jouit de la capacité civique et civile ainsi que d'une bonne réputation;
- 2<sup>o</sup> qu'il a réussi le premier examen;
- 3<sup>o</sup> qu'il a suivi les cours et exercices à la Faculté de droit d'une université pendant sept semestres au moins, dont quatre au moins à l'Université de Berne, en particulier dans le domaine des branches d'examen, de même qu'en médecine légale et en psychiatrie;
- 4<sup>o</sup> qu'il a acquis la formation pratique voulue et des connaissances suffisantes en comptabilité, selon les dispositions statuées ci-après.

**Art. 15.** Un candidat peut être dispensé entièrement ou partiellement du premier examen lorsqu'il a passé avec succès l'examen du doctorat en droit ou de licence de l'Université de Berne, ou un examen équivalent dans une autre université suisse, qu'il remplit par ailleurs les conditions d'admission de l'art. 9 et qu'il possédait la nationalité suisse à l'époque de son examen de docteur ou de licencié.



**Art. 16.** La formation pratique est d'au moins 18 mois, dont neuf au moins doivent être accomplis chez un avocat pratiquant. Le candidat ne peut entrer en stage qu'après avoir subi le premier examen et avoir suivi les cours et exercices pendant au moins sept semestres.

En règle générale, le stage ne peut s'accomplir que chez un avocat pratiquant dans le canton de Berne ou dans un tribunal bernois. La Cour suprême peut, sur requête, autoriser un candidat à faire son stage pendant six mois au plus chez un avocat ou dans un tribunal d'un autre canton.

Le candidat établira, par la production de certificats, qu'il a travaillé assiduellement et d'une façon suivie, pendant son stage. Son travail doit être surveillé et le certificat ne pourra lui être délivré que s'il a satisfait à ses obligations.

Pendant le stage, il est loisible au candidat de suivre les exercices qu'il entend; quant aux cours portant sur des branches d'examen, il ne pourra pas s'y inscrire pour plus de six heures hebdomadaires par semestre.

La Cour suprême a la faculté d'édicter des dispositions concernant l'acquisition de connaissances en comptabilité et, en particulier, de prescrire la fréquentation de cours, exercices, etc.

**Art. 17.** Le second examen est divisé en deux parties, avec un intervalle de cinq à six mois. L'inscription vaut pour l'examen entier. Le candidat qui s'est présenté à la première partie de l'épreuve, mais qui ne se présente pas à la seconde, est réputé avoir échoué.

Le résultat de la première partie de l'examen est immédiatement notifié au candidat.

Les candidats qui ont atteint au cours de la première partie de l'épreuve le résultat minimum exigé (14 points et pas plus d'une note insuffisante), mais qui ne réussissent pas l'examen entier, peuvent être dispensés de subir encore une fois la première partie par décision de la Cour suprême prise sur proposition de la commission d'examen.

**Art. 18.** Le second examen a pour objet:

30 juillet  
1954

*Première partie*

a) *Epreuve écrite:*

un travail sur une question de droit administratif, droit fiscal y compris.

b) *Epreuve orale:*

- 1° droit des personnes et de la famille;
- 2° droit des successions;
- 3° droits réels;
- 4° droit public fédéral et éléments du droit administratif fédéral;
- 5° droit public bernois et éléments du droit administratif bernois;
- 6° éléments du droit fiscal bernois et fédéral, à l'exclusion de la législation douanière.

Le candidat dispose de six heures pour son épreuve écrite.  
L'épreuve orale dure 20 minutes dans chaque branche.

*Deuxième partie*

a) *Epreuve écrite:*

- 1° rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure en matière pénale;
- 2° travail sur une question de droit privé;
- 3° rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure en matière de droit civil.

b) *Epreuve orale:*

- 1° droit des obligations, y compris les dispositions concernant la responsabilité, éléments du droit collectif de travail et du droit privé des assurances;
- 2° droit commercial, y compris les éléments de la protection de l'artisanat;
- 3° procédure civile bernoise, éléments de la procédure civile fédérale, droit de poursuite et de faillite;
- 4° droit pénal fédéral et bernois;
- 5° procédure pénale bernoise, éléments de la procédure pénale fédérale.

Le candidat dispose de huit heures pour le travail écrit de droit pénal et de six heures pour chacun des deux autres travaux écrits.

L'épreuve orale est d'une durée de 40 minutes en droit des obligations, de 30 minutes pour le droit commercial ainsi que pour la procédure civile, de 20 minutes en droit pénal ainsi qu'en procédure pénale.

**Art. 19.** Sous réserve de la plaidoirie d'épreuve, la délivrance du brevet est proposée lorsque le candidat a fait au moins 45 points et qu'il n'a pas été jugé insuffisant (notes 0. 1. 2) dans quatre branches.

**Art. 20.** Suivant les résultats de l'examen et après la plaidoirie d'épreuve, la Cour suprême décide de la délivrance du brevet.

Si la plaidoirie est insuffisante, la Cour suprême peut en ordonner une nouvelle et, si cette dernière ne satisfait pas non plus, constater que le candidat a échoué.

**Art. 21.** Il est loisible à la Cour suprême d'ordonner une prolongation du stage pratique d'au maximum un an, si le résultat de l'examen fait paraître cette mesure nécessaire.

**Art. 22.** Sur la proposition unanime et motivée de la commission d'examen, la Cour suprême peut admettre à un examen abrégé les candidats au barreau qui se sont distingués par une activité éminente dans le domaine juridique, pourvu que les conditions de l'art. 14, chiffre 1, soient remplies.

La commission d'examen fixe de cas en cas l'étendue et le genre de pareille épreuve.

#### **IV. Dispositions transitoires et finales.**

**Art. 23.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1954. Il abroge celui du 5 avril 1949.

**Art. 24.** Les candidats qui auront subi leur premier examen selon les anciennes dispositions feront le second en conformité des dispositions nouvelles.

30 juillet  
1954

Les candidats qui ont subi le deuxième examen en application des dispositions anciennes subiront le troisième examen également selon ces dispositions. Toutefois, les nouvelles dispositions abrégant la durée du stage leur sont applicables; ils seront questionnés sur les éléments de la procédure civile fédérale, de la procédure pénale fédérale, du droit administratif fédéral et bernois, ainsi que du droit fiscal.

Art. 25. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 30 juillet 1954

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

*Gafner*

Le vice-chancelier:

*H. Hof*